

SFG3230

MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

RÉPUBLIQUE DU CONGO

-----  
PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE  
REHABILITATION DES PISTES RURALES

Unité \*Travail \*Progrès  
-----

-----  
UNITE DE COORDINATION DU PROJET  
-----

**Projet d'Appui au Développement de l'Agricole Commerciale (PADAC)**



**CADRE DE PLANIFICATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES  
(CPPA)**

-----  
**RAPPORT FINAL AMENDE**

Mars 2017

## SOMMAIRE

<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>RESUME EXECUTIF .....</b>	<b>8</b>
<b>EXECUTIVE SUMMARY .....</b>	<b>12</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>15</b>
1.1. Contexte et justification .....	15
1.2. Objectif du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) 17	
1.3. Objectifs de l'étude .....	18
1.4. Méthodologie d'élaboration du CPPA .....	19
1.5. Structuration du rapport .....	19
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>20</b>
2.1. Objectif du Projet .....	20
2.2. Composantes du projet .....	20
2.3. Zone d'intervention du projet.....	22
2.4. Dispositif institutionnel de mise en œuvre .....	22
2.5. Coût du projet et financement .....	25
<b>3. INFORMATION DE BASE SUR POPULATIONS AUTOCHTONES EN AFRIQUE EN GENERAL ET EN RÉPUBLIQUE DU CONGO EN PARTICULIER .</b>	<b>25</b>
3.1. La vie des Populations autochtones en Afrique en général et en particulier en République du Congo.....	25
3.2. Démographie et localisation des populations autochtones au Congo .....	26
Démographie .....	26
Localisation .....	26
3.3. Cultures, Croyances Organisation Socio-politique .....	27
Culture, traditions et croyances .....	27
Organisation sociopolitique.....	27
3.4. Le semi - nomadisme .....	28
3.5. Habitat .....	28
3.6. Dynamique des associations dans la zone d'influence du projet .....	28
3.7. Présence des ONG.....	28
3.8. Présence des associations des PA.....	29
3.9. Patrimoine foncier chez les Populations Autochtones. ....	29
3.10. Relation avec d'autres communautés.....	29
3.11. Participation à la prise de décision .....	29
3.12. Scolarisation .....	30
3.13. Santé .....	30
3.14. Accès à l'eau potable.....	30
3.15. Accès à l'énergie .....	31
3.16. Hygiène et assainissement.....	31
3.17. Activités socio - économiques.....	31
Agriculture .....	31
Production d'élevage.....	31
Pêche et chasse. ....	31
Cueillette. ....	32
Artisanat .....	32

3.18.	Gestion de Ressources Naturelles par les PA.....	32
3.19.	Exploitation dans le travail.....	32
3.20.	Conflits et relations avec les populations Bantou .....	33
<b>4.</b>	<b>CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES</b>	<b>34</b>
4.1.	Cadre politique sur les populations autochtones .....	34
4.2.	Cadre juridique des populations autochtones.....	34
	Conventions internationales ratifiées par la République du Congo .....	34
	Cadre juridique national .....	35
	4.2.1.1. La Constitution.....	35
	4.2.1.2. La loi nationale.....	35
	Cadre institutionnel .....	37
	4.2.1.3. Comité interministériel.....	37
	4.2.1.4. Commission nationale des droits de l'homme.....	37
4.3.	La Politique Opérationnelle OP4.10 de la Banque Mondiale sur les populations autochtones.....	38
<b>5.</b>	<b>RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES.....</b>	<b>39</b>
5.1.	Objectif de la consultation.....	39
5.2.	Démarche adoptée .....	39
	Méthodologie .....	39
	Les différents acteurs rencontrés.....	39
5.3.	Résultats des rencontres d'information et de consultation du public.....	40
5.4.	Synthèse des recommandations pertinentes élaborées par le consultant lors des échanges avec l'ensemble des acteurs.....	44
<b>6.</b>	<b>EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET MESURES D'ATTENUATIONS.....</b>	<b>44</b>
6.1.	Evaluation des impacts positifs et mesures d'amélioration .....	44
	Impacts positifs suite aux échanges avec les PA.....	44
	Autres impacts positifs en lien avec les composantes du projet .....	45
6.2.	Evaluation des impacts négatifs et proposition des mesures d'atténuation .....	47
<b>7.</b>	<b>OPTION POUR UN CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES.....</b>	<b>50</b>
7.1.	Cadre logique de planification de la mise en œuvre .....	50
7.2.	Actions budgetisées.....	55
<b>8.</b>	<b>ORGANISATION POUR L'APPLICATION DU CPPA .....</b>	<b>59</b>
8.1.	Responsabilités institutionnelles de l'application du CPPA .....	59
8.2.	Mécanisme de gestion des plaintes .....	62
8.3.	Dispositions administratives .....	62
8.4.	Mécanismes proposés.....	62
8.4.1.	Enregistrement des plaintes.....	62
8.4.2.	Composition des comités par niveau.....	63
	8.4.2.1. Niveau local: .....	63
	8.4.2.2. Niveau intermédiaire .....	63
	8.4.2.3. Niveau national .....	63
8.5.	Les voies d'accès.....	64
8.6.	Mécanisme de résolution à l'amiable.....	64

8.7.	Recours à la justice.....	64
8.8.	Suivi - évaluation .....	65
8.9.	Diffusion de l'information au public.....	67
<b>CONCLUSION.....</b>		<b>67</b>
<b>DOCUMENTS CONSULTÉS.....</b>		<b>68</b>
<b>ANNEXES.....</b>		<b>72</b>

## ABREVIATIONS

<b>Sigles</b>	<b>Définitions</b>
ADPS	: Antennes Départementales de Planification et de Suivi.
AGR	: Activités Génératrice de Revenu
BM	: Banque Mondiale
BTP	: Bâtiments et Travaux Publics
CEMAC	: Communauté Economique et Monétaire en Afrique centrale
CGDC	: Comité de Gestion et de Développement Communautaire
CP	: Comité de Pilotage
CPPA	: Cadre de Planification des Populations Autochtones
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	: Dossier d'Appel d'Offre
DDA	: Direction Départementale de l'Agriculture
DDAF	: Direction Départementale des Affaires Foncières
DDAS	: Direction Départementale des Affaires Sociales
FAO	: Food and Agriculture Organisation
IDA	: Association Internationale pour le Développement
IEC	: Information, Education et Communication
MAEP	: Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MEFDDE	: Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement
MPME	: Micro, Petites et Moyennes Entreprises
Nb	: Nombre
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OP	: Politique Opérationnelle
PA	: Populations autochtones
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDARP	: Projet de Développement Agricole et de Réhabilitation des Pistes Rurales
PDPP	: Plan de développement des Populations Autochtones
PTBA	: Plans de Travail et Budgets Annuels
PV	: Procès-Verbal
RC	: Reboisement Compensatoire
RENAPAC	: Réseau National des Populations Autochtones du Congo
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
TDR	: Termes de références
UNCP	: Unité Nationale de Coordination du Projet
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Résumé des actions par composantes et sous-composantes du Projet d'Appui à l'Agriculture Commerciale (PADAC) .....	21
Tableau 2 : Dispositif de mise en œuvre du projet.....	23
Tableau 3 : <i>Synthèse des résultats des consultations publiques</i> .....	42
Tableau 4 : Autres impacts positifs en lien avec composantes du projet.....	46
Tableau 5 : Impacts négatifs spécifiques par composantes et mesures d'atténuation.....	48
Tableau 6 : Synthèse CPPA .....	50
Tableau 7 : Coût total / Budget de la mise en œuvre des activités du CPPA.....	56
Tableau 8 : Responsabilités institutionnelles de mise œuvre des CPPA.....	60
Tableau 9 : Acteurs de suivi-évaluation en rapport avec la fréquence de leurs missions .....	67

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des Populations autochtones en République du Congo .....	27
--	----

## LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Caractéristiques de l'habitat villageois à Sibiti.....	28
Photo 2 : <i>Rencontre avec les Directeurs Départementaux du Niari</i> .....	40
Photo 3 : <i>Rencontre avec les populations autochtones de Sibiti</i> .....	40
Photo 4 : <i>Rencontre avec les Directeurs départementaux du Kouilou</i> .....	40

## LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe 1 : Loi sur la promotion et protection des Populations autochtones</i> .....	72
Annexe 2 : Politique « Populations autochtones » (PO4.10) de la Banque Mondiale.....	81
Annexe 3 : <i>Liste des personnes rencontrées</i> .....	94
Annexe 4 : PV et liste de présence lors des Consultations réalisées dans les localités visitées .....	96
Annexe 5 : Terme de Référence de l'étude .....	99

## **DEFINITIONS**

Le terme de « Populations autochtones » s’inscrit dans l’optique de la définition proposée par la loi n° 05-2011 du 25 février 2011 qui stipule dans son article premier : *« Au sens de la présente loi, sans préjudice d’une quelconque antériorité d’occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. L’utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l’infraction d’injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal. »*

Selon la Politique Opérationnelle OP4.10 de la Banque Mondiale, les communautés autochtones sont *des groupes sociaux qui possèdent une identité culturelle et sociale distincte de celle des groupes dominants dans la société et qui les rend vulnérables dans le processus de développement. Elles ont un statut économique et social qui limite leurs capacités à défendre leurs intérêts et leurs droits relatifs aux terres et à d’autres ressources productives, ou qui restreint leur capacité à participer au développement et en bénéficier.*

## RESUME EXECUTIF

Le Projet d'Appui au Développement de l'Agriculture Commerciale (PADAC) complète les résultats positifs probants enregistrés lors de la mise en œuvre du Projet de Développement Agricole et de Réhabilitation des Pistes rurales (PDARP). En effet, le PDARP a atteint ses objectifs de développement, de lutte contre la pauvreté et de production, dépassant les 20% d'augmentation des rendements visés à travers les services d'appui-conseil et la facilitation de l'adoption des technologies agricoles améliorées.

Ainsi près de 20 000 petits producteurs (environ 50% de femmes et 1% de Populations Autochtones) organisés essentiellement en groupements ont bénéficié d'un millier de micro projets grâce à un mécanisme à coûts partagés (manioc, arachide, banane, maïs, produits maraîchers, aquaculture, aviculture et élevage de petits ruminants et transformateurs). Ces résultats sont consolidés par la réhabilitation de plus de 1 300 km de pistes rurales (completé sous PDARP) qui ont désenclavé environ 250 villages où habitent près de 300 000 personnes, de 36 infrastructures de marchés.

C'est dans le but de consolider ces acquis du PDARP que le Gouvernement congolais avec l'appui de la Banque Mondiale a initié la Projet d'Appui à l'Agriculture Commerciale (PADAC) qui prend en compte l'ensemble de la chaîne de valeurs et favorise le passage à l'échelle en appuyant la modernisation de l'agriculture familiale vers une agriculture commerciale pour assurer la pérennisation des activités. La mise en œuvre du PADAC se fera à travers les composantes suivantes :

- Composante 1 : Appui direct aux producteurs agricoles et aux MPME agro-industrielles.
- Composante 2 : Amélioration des infrastructures publiques et du climat des affaires pour l'agriculture commerciale.
- Composante 3 : Renforcement des capacités institutionnelles pour le soutien à l'agriculture commerciale.

Ainsi dans le cadre de la préparation du PADAC, le Gouvernement de la République du Congo doit élaborer et soumettre à la Banque mondiale un Cadre de Planification des en Faveur des Populations Autochtones surtout que les Provinces d'intervention et en general dans les zones rurale de la Republique du Congo indique la présence des Populations Autochtones (PA). Le projet elaborera un Plan de Peuple Autochtones (PPA) des que les investissements et les sites seront connus. Ce document devra être rendu public aussi bien en République du Congo que sur le site d'information de la Banque mondiale avant l'évaluation du projet.

C'est dans ce contexte, que le Gouvernement Congolais a recruté un consultant, ayant une bonne connaissance de la réglementation nationale et des directives de la Banque mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale pour l'élaboration dudit document.

L'objectif principal de ce Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) consiste à s'assurer que le PADAC : (i) obtient un large soutien de la part des populations autochtones à l'issue d'un processus préalable de consultation libre et informer (ii) respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, l'économie et la culture des populations autochtones et (iii) offre aux Populations Autochtones (PA) des avantages socio-économiques, culturellement adaptés.

La méthodologie utilisée dans cette étude est une approche participative en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes (populations autochtones, associations des populations autochtones, populations bantou riveraines, ONG d'appui aux PA, services techniques de l'Etat, etc.). Les échanges avec les PA se sont effectués en focus groupes. Le Consultant a pu également s'entretenir avec les services techniques et administratifs déconcentrés de Pointe Noire, Kouilou, Niari, Bouenza, Lékoumou, Cuvette et Plateaux. Des visites d'échanges ont été faites avec les Populations Autochtones des localités de Sibiti, Gamboma et Abala.

De façon générale, les PA perçoivent positivement l'initiation du projet. Les impacts positifs se résument à:

- plus d'opportunités de commercialiser leurs produits agricoles;
- une meilleure intensification de l'agriculture et à une meilleure gestion des ressources naturelles ;
- une augmentation du nombre d'éleveurs;
- une augmentation de la productivité des filières agricoles ;
- une augmentation du volume commercialisé de la production des filières agricoles;
- une augmentation du nombre des producteurs avec des contrats d'approvisionnement établis dans le cadre de contrats d'affaires inclusifs ;
- une augmentation du nombre de Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) agro-industrielles de PA;
- un meilleur accès aux infrastructures sociales telles les écoles et les centres de santé ou hôpitaux grâce à l'amélioration de leurs revenus ;
- etc.

D'un point de vue légal, tous les PA de la République du Congo sont des Congolais à part entière, jouissant des mêmes droits que les bantou conformément à la Constitution du 25 Octobre 2015 de la République du Congo.

La mise en œuvre du PADAC s'effectue dans un contexte où le Congo a promulgué la loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones. Le CPPA est élaboré en tenant compte de cette loi nationale mais aussi de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale, PO 4.10 sur les « Populations Autochtones ».

Le CPPA fait une analyse de la situation des Populations Autochtones dans le contexte actuel et met en exergue les problèmes spécifiques relatifs à leur place dans la société congolaise.

L'analyse montre que malgré les efforts (de l'Etat, l'UNICEF, la Banque mondiale, etc) fournis durant ces dix dernières années, les PA font toujours l'objet de plusieurs discriminations. Toutefois l'initiative de la mise en place du PADAC offre des potentialités d'amélioration des conditions de vie dans sa zone d'intervention en termes d'augmentation des opportunités de commercialisation des produits agricoles et d'élevages ainsi que de faciliter l'accès aux services sociaux de base (centres de santé, écoles, points d'eau aménagés, etc.) et aux différents services d'assistance (étatique et non gouvernemental). Il est à craindre cependant que, si des mesures particulières et adaptées ne sont pas prises, les PA risquent de ne pas bénéficier des avantages du projet au même degré que les populations bantou voisines. Bien au contraire, les bénéfices du projet seront accaparés par les bantou.

Le PADAC devra s'assurer que les Populations Autochtones ne :

- perdront pas le contrôle des terres et des zones d'usage qu'elles utilisent traditionnellement comme source de subsistance et qui représentent en même temps le fondement de leur système socio-culturel,
- soient pas marginalisées encore davantage au sein de la société congolaise,
- soient moins capables de défendre leurs droits légaux,
- deviennent ou demeurent dépendants envers les autres groupes ethniques,
- perdent pas leur identité culturelle et sociale.

Les résultats d'analyse issus des échanges avec les PA afin de leur faire bénéficier des retombées du projet, les activités suivantes ont été identifiées comme besoins dans le présent CPPA. Il s'agit de :

➤ **Mesures d'accompagnement**

- Subvention des élèves des villages avec présence des autochtones (frais d'inscription, tenues scolaires, kits scolaires, cantines etc.) ;
- Réalisation des points d'eau ou forage ;
- Atelier de partage du contenu du CPPA ;
- Alphabétisation des PA ;
- Provision pour la réalisation des PPA ;
- Renforcement des capacités des associations des PA

➤ **Etudes complémentaires**

- Besoin de cartographie des campements et des espaces exploitables par les PA en vue d'établir des actes d'attribution (une attestations d'octroi coutumier de terre, un bail ou une cession ou une attribution) validés par l'autorité civile de la zone pendant l'implémentation de ce nouveau projet agricole;
- Prendre en compte l'étude d'impact social de transferts monétaires sur les PA que réalise le projet des filets sociaux LISUNGUI <sup>1</sup>.
- Etude détaillées sur les Activités Generatrice de Revenu (AGR) potentiels pour les PA.

➤ **Suivi – évaluation**

- Unité Nationale de Coordination des Projets (ES – UNCP) ;
- Répondant du Projet auprès du MEFDDDE;
- Suivi des services techniques et administratifs déconcentrés ;
- Réseau National des Populations Autochtones du Congo(RENAPAC);
- Audit.

Afin de prévenir et de gérer des litiges qui pourraient surgir lors de la mise en œuvre du PADAC, un dispositif de gestion des plaintes a été proposé sur la base du mode de règlement des conflits des PA, adaptée à l'expérience du projet PDARP.

La mise en œuvre du CPPA nécessite une mobilisation financière de **240 000 000 FCFA**.

---

<sup>1</sup> Projet de lutte contre la pauvreté, cofinancé par la Banque Mondiale

L'application du CPPA permettra de:

- atténuer les impacts potentiels négatifs et risques du projet sur les PA,
- contribuer à la réduction de la pauvreté des populations autochtones et inciter à un développement durable;
- déclencher des impacts positifs sur les PA les plus pauvres, marginalisés et vulnérables;
- respecter pleinement la dignité, les droits de la personne, l'économie et la culture des populations autochtones;
- s'assurer qu'à l'intérieur de la zone d'intervention du projet, les PA reçoivent les bénéfices culturellement adaptés et équivalents au même moment que tous les autres groupes de la population.

## EXECUTIVE SUMMARY

The Commercial Agriculture Support Project (PADAC) follows on from the positive results achieved during the implementation of the Agricultural Development and Rural Roads Rehabilitation Project (PDARP). Indeed, the PDARP has achieved its development objectives through poverty reduction and increased production. It exceeded the 20% increase in targeted yields through support services and facilitation of adoption of improved agricultural technologies. Thus, nearly 20,000 small-scale producers (about 50% of women and 1% of indigenous people) organized mainly in production groups benefited from many micro-projects through a shared-cost mechanism (cassava, groundnuts, bananas, maize, market gardening, aquaculture, poultry farming and breeding of small ruminants, processing).

These results are consolidated by the rehabilitation of more than 1,300 km of rural roads constructed under PDARP that ended the isolation of about 250 villages where nearly 300,000 persons live and building of 36 market infrastructures.

In order to consolidate these achievements of the PDARP, the Congolese Government with the support of the World Bank initiated the Commercial Agriculture Support Project (PADAC). The project takes into account the entire value chain and promotes scaling up by supporting modernization of family farming to commercial farming to ensure sustainability of activities. The implementation of the PADAC will be done through the following components:

- Component 1 : Direct support to agricultural producers and to Micro, Small and Medium agro-industrial Enterprises (MSME);
- Component 2 : Improving public infrastructure and business climate for commercial agriculture;
- Component 3: Institutional capacity building for support to commercial agriculture.

Thus, as part of the preparation of the PADAC, the Government of the Republic of the Congo must prepare and submit to the World Bank an Indigenous Peoples Policy Framework (IPPF), as prior screening indicates the likely presence of Indigenous People (IP) in the provinces of intervention and generally in rural areas of the Republic of Congo. However, the project will prepare an Indigenous Peoples Plan (IPP) once exact site-specific interventions are identified. This document will be made public disseminated both in the Republic of Congo and on the World Bank's Infoshop prior to the appraisal of the project.

It is in this context that the Congolese Government recruited a consultant with a good knowledge of the national legal framework and the World Bank guidelines on environmental and social safeguards for the preparation of the document.

The main objective of this IPPF is to insure that the PADAC : (i) receives widespread support from indigenous peoples through a prior free and informed consultation process, (ii) fully respects the dignity, human rights, economy and culture of indigenous peoples and (iii) provides IPs with socio-economic benefits that are deemed culturally appropriate by IPs.

A participatory approach methodology was applied for this study in close collaboration with all stakeholders (indigenous populations, indigenous peoples 'associations, neighboring Bantu populations, NGOs supporting the IPs, technical services, etc.). The discussions with the IPs were conducted in focus groups. The consultant discussed also with departmental

administrative technical services of Pointe Noire, Kouilou, Niari, Bouenza, Lékoumou, Cuvette and Plateau. The consultant discussed also with the IPs of Sibiti, Gamboma and Abala.

Overall, the Project is appreciated by the IPs. The main positive impacts are:

- more opportunities to sell their agricultural products;
- better intensification of agriculture and better management of natural resources;
- an increase of the productivity of agricultural sectors;
- an increase of the marketed volume of agricultural productions;
- an increase of farmers with supply contracts established in the framework of inclusive business contracts;
- an increase of Micro, Small and Medium agro-industrial Enterprises (MSME) of IPs;
- better access to social infrastructure such as schools and health centers or hospitals through improved incomes;

From a legal perspective, all the PAs of the Republic of Congo are considered equal to all Congolese, enjoying the same rights as the Bantu in accordance with the Constitution of the Republic of Congo of January 20, 2002. The implementation of the PADAC takes place in a context where the Republic of Congo has adopted Law No. 05-2011 of February 25, 2011 on the protection and promotion of the rights of indigenous people. The IPPF takes into account this national law as well as the Operational Policy of the World Bank, OP 4.10 on "Indigenous People".

The IPPF analyzes the situation of indigenous peoples in the current context and highlights the specific problems related to their position in the Congolese society. The analysis shows that despite the efforts made over the last ten years by the State, UNICEF, the World Bank, etc., IPs are still subject to exclusion. IPs are living in poverty and are often victims of discrimination. However, the PADAC has the potential for improving living conditions for IPs and the broader community in its area of intervention in terms of increased opportunities for marketing agricultural and livestock products, access to basic social services (health centers, schools, managed water points, etc.) and to various assistance services (State and non-governmental). However, if specific and adapted measures are not taken, there is concern that the IPs would not benefit from the project to the same extent as the neighboring Bantu population. Indeed, there is a concern that all the benefits of the project would be monopolized by the Bantu population.

The Project should ensure that indigenous peoples:

- do not lose control of the land they traditionally use as source of subsistence and which at the same time represents the basis of their socio-cultural system;
- are not further marginalized within Congolese society;
- are able to defend their legal rights;
- do not become or remain dependent on the other ethnic groups;
- do not lose their cultural and social identity.

Following the discussions with the IP groups, the following activities have been identified as needs in this IPPF :

➤ **accompanying measures**

- Educational grants to indigenous students (registration fees, school uniforms, canteens, etc.);
- Construction of water pumps or wells;
- Dissemination workshop of the content of the IPPF;
- Literacy (read and write) training for IPs;
- Provision for the implementation of the IPP (Indigenous Peoples Plan).

➤ **Further studies**

- A need for a mapping exercise by IP groups of IP camps and areas exploitable by the IPs with for establishing attribution acts (certificate of customary granting of land, lease or assignment) that should be validated by the civil authority of the area under this new agriculture project;
- Detailed studies of potential Income Generating Activities (IGA) for IPs.

➤ **Monitoring and evaluation**

- UES\_UNCP monitoring
- Monitoring by the person in charge of the Project at the ministry in charge of environment;
- Monitoring by the departmental technical and administrative services;
- Monitoring by RENAPAC ;
- Audit.

In order to prevent and manage conflicts that may arise in the implementation of the IPPF, a grievance redress system has been proposed based on the experience of the IPs and the project implementation.

Implementation of the IPPF requires mobilization of **240 000 000**.

The implementation of the IPPF will result in :

- mitigating potential negative impacts of the Project on IPs;
- contributing to reduction of poverty among indigenous population and encourage sustainable development;
- triggering positive impacts on poorer, marginalized and vulnerable IPs;
- respecting fully the dignity, human rights, economy and culture of indigenous people;
- ensuring that within the project area, IP receive culturally appropriate and equivalent benefits at the same time as all other beneficiaries.

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Contexte et justification

Le Projet d'Appui à l'Agriculture Commerciale (PADAC) complète les résultats positifs probants enregistrés lors de la mise en œuvre du Projet de Développement Agricole et de Réhabilitation des Pistes rurales (PDARP). En effet, le PDARP a atteint ses objectifs de développement, de lutte contre la pauvreté et de production, dépassant les 20% d'augmentation des rendements visés à travers les services d'appui-conseil et la facilitation de l'adoption des technologies agricoles améliorées. Ainsi près de 20 000 petits producteurs (environ 50% de femmes et 1% de Populations Autochtones) organisés essentiellement en groupements ont bénéficié d'un millier de microprojets grâce à un mécanisme à coûts partagés (manioc, arachide, banane, maïs, produits maraîchers, aquaculture, aviculture et élevage de petits ruminants et transformateurs). Ces résultats sont consolidés par la réhabilitation de plus de 1 300 km de pistes rurales qui ont désenclavé environ 250 villages où habitent près de 300 000 personnes, de 36 infrastructures de marchés.

C'est dans le but de consolider ces acquis du PDARP que le Gouvernement Congolais avec l'appui de la Banque Mondiale a initié la Projet d'Appui à l'Agriculture Commerciale (PADAC) qui prend en compte l'ensemble de la chaîne de valeurs et favorise le passage à l'échelle en appuyant la modernisation de l'agriculture familiale vers une agriculture commerciale pour assurer la pérennisation des activités. La mise en œuvre du PADAC se fera à travers les composantes suivantes :

### ***Composante 1: Appui direct aux producteurs agricoles et aux MPME agroindustrielles.***

L'objectif de cette composante est d'augmenter la productivité et d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle le long des chaînes de valeur; et de renforcer la valorisation des produits agricoles. Les appuis fournis dans le cadre de cette composante se feront à travers des subventions à coûts partagés (Matching Grant) pour un accompagnement dans la production et la commercialisation. Cette composante aura deux sous-composantes:

- *Sous-composante 1.1 : Intensification de la production végétale et animale.*  
Cette sous-composante contribuera à l'appui aux groupements de producteurs et coopératives faisant partie de contrats d'Alliances Productives pour un accroissement de leurs productions et une meilleure commercialisation des produits. Il s'agit notamment de:
  - le financement des plans d'affaires des groupes des producteurs ;
  - l'assistance technique des groupes de producteurs
  
- *Sous-composante 1.2: Développement des activités agro-industrielles.*  
Cette sous-composante contribuera à l'appui aux coopératives et MPME impliquées dans la transformation et la fourniture de services agro-industriels pour renforcer leur compétitivité. Les activités telles que:
  - le financement des plans d'affaires des micros petites et moyennes d'entreprises ;
  - l'assistance technique des micros petites et moyennes entreprises

***Composante 2: Amélioration des infrastructures publiques et du climat des affaires pour l'agriculture commerciale.***

Cette composante vise à favoriser le développement de l'agriculture commerciale en levant les contraintes en termes d'infrastructures et de climat des affaires. Cette composante aura deux sous-composantes :

- *Sous-Composante 2.1 : Infrastructures publiques pour le développement de l'agriculture commerciale.*

Cette sous-composante contribuera au développement de l'infrastructure de base essentielle pour la promotion de l'agrobusiness et de l'agro-industrie. Il s'agira notamment de :

- la réhabilitation et la maintenance des routes de desserte rurale ;
- l'aménagement des infrastructures d'accès à l'électricité et à l'eau et autres (entrepôts, infrastructures de marchés, abattoirs, bergeries etc).

L'accès à l'électricité et le raccordement aux réseaux d'eau dans les zones retenues par le projet se feront également en accord avec la promotion des filières retenues, en particulier pour promouvoir l'agro-industrie et la rendre plus compétitive par rapport aux produits importés.

- *Sous-Composante 2.2 : Gouvernance et cadre juridique pour l'agriculture commerciale*

Cette sous-composante s'attèlera à (i) l'amélioration du cadre réglementaire pour l'importation, la production, l'enregistrement et la certification d'intrants (semences, engrais, ... ) ; (ii) la conduite des études sur les réformes portant code rural, la politique semencière, ; (iii) mise en place d'un cadre juridique pour la sécurité des aliments, les standards de qualité et la certification des produits ; et (iv) l'engagement des réformes identifiées dans le cadre du dialogue public-privé sectoriel sur l'agriculture.

Le projet financera la réhabilitation de deux sous-stations de l'Institut National de Recherche Agronomique (IRA) pour la recherche-développement de semences de cultures vivrières et de cultures pérennes (cacao, café et palmier à huile), la réhabilitation/construction de deux Centres d'Appui Technique (CAT) ovins/ caprins et bovins (à l'image de l'expérience du PDARP pour le CAT d'Inoni Falaises), y compris la livraison de géniteurs améliorés et l'accès aux techniques éprouvées d'insémination artificielle en vue d'améliorer la performance du secteur de l'élevage, de même que la réhabilitation/le renforcement de stations piscicoles pour la production d'alevins. Le projet veillera à mettre en valeur les résultats de la recherche régionale existante, de même qu'il facilitera une coopération avec les institutions internationales de recherche agricole du « Consultative Group for International Agricultural Research » (CGIAR). Enfin, le projet étudiera également la possibilité de réhabiliter/construire et équiper des radios rurales en des endroits stratégiques pour accompagner les programmes de vulgarisation et d'appui-conseils qui seront mis en place.

### ***Composante 3 : Renforcement des capacités institutionnelles pour le soutien à l'agriculture commerciale.***

L'objectif de cette composante est de renforcer les capacités des services publics et non publics impliqués dans la mise en œuvre des activités du projet et permettra un meilleur encadrement et un appui ciblé au développement de l'agriculture commerciale par les services de l'État et d'autres services d'appui (Privés, OSC). En même temps, elle garantit la bonne exécution du projet. Elle a deux sous-composantes :

- *Sous-composante 3.1 : Renforcement des capacités des services techniques d'appui publics, privés et OSC.*

La sous-composante apportera un appui aux différents départements techniques du MAEP, à la recherche agricole, au secteur privé et aux organisations de la société civile actifs dans le secteur agricole et dans l'agrobusiness. Ce renforcement des capacités visera des domaines clés relatifs à: (i) la réforme du système national des services de vulgarisation et de conseils agricoles pour accompagner le développement de l'agriculture commerciale ; (ii) l'amélioration de la filière semencière et l'accès aux géniteurs et alevins de races améliorées ; (iii) l'amélioration des services de statistiques agricoles, afin, entre autres, de pérenniser le travail actuellement en cours grâce au

Recensement Général de l'Agriculture (RGA); (iv) des mises à jour et la vulgarisation ou la diffusion des textes législatifs et réglementaires sur l' agriculture, l' agro-foncier, les coopératives, etc. ; (v) l'appui aux services de contrôle du commerce transfrontalier ; et (vi) la réforme du système de formation professionnelle agricole.

- *Sous-composante 3.2 : Gestion du Projet, Coordination et Suivi-Évaluation aux niveaux national et départemental*

Cette sous-composante concerne exclusivement les activités liées à la gestion du projet, (la coordination, la gestion fiduciaire, la communication, le suivi-évaluation, le suivi adéquat des politiques de sauvegarde environnementale et sociale) aussi bien au niveau national qu'au niveau départemental, de même que dans les zones d'interventions spécifiques du projet.

Dans le cadre de cette sous-composante, il sera mis en place un système de gestion fiduciaire performant, de même que l'établissement d'un cadre de suivi-évaluation efficace qui assurera la collecte des données dans les délais et permettra l' adoption de mesures correctives à temps et le suivi de l' impact, voire la prise en compte de ces données ou leur intégration dans le système national des statistiques agricoles. Le projet financera à travers cette composante une étude de situation de référence, une étude de situation à mi-parcours, l'étude d'impact final, le recrutement du personnel, des services de consultants, l'acquisition des biens et équipements et prendra en charge les séminaires et les formations nécessaires.

Ainsi dans le cadre de la préparation du du PADAC, le gouvernement de la République du Congo doit élaborer et soumettre à la Banque mondiale un Cadre de Planification des en Faveur des Populations Autochtones surtout que la zone d'intervention du projet indique la présence des Populations Autochtones (PA). Ce document devra être rendu public aussi bien en République du Congo que sur le site d'information de la Banque mondiale avant l'évaluation du projet.

C'est dans ce contexte, que le Gouvernement Congolais a recruté un consultant, ayant une bonne connaissance de la réglementation nationale et des directives de la Banque mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale pour l'élaboration dudit document.

## **1.2. Objectif du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA)**

Le Projet d'Appui à l'Agriculture Commerciale (PADAC) va intervenir dans les zones occupées par des populations autochtones. Ainsi compte tenu de l'existence de l'impact du PADAC sur les populations autochtones, la préparation d'un Cadre Planification en faveur des Populations autochtones (CPPA) constitue l'une des conditions fixées par la PO 4.10. L'objectif principal de ce CPPA consiste à guider le projet dans la prise en compte de la dignité, des droits de la personne, de l'économie et de la culture des populations autochtones et de s'assurer en même temps que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques, culturellement adaptés.

Ce rapport fournira un cadre sur la manière dont ces objectifs peuvent être atteints et il prévoit des mesures destinées:

- a) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations autochtones concernées;
- b) ou au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

La Banque Mondiale n'accepte le financement d'un projet que lorsque ce projet obtient un large soutien de la part des populations autochtones à l'issue d'un processus préalable de consultation libre et informée.

Au plan national, le Congo a pris un engagement fort dans la défense des droits des populations autochtones en promulguant la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Cette loi vise à aménager et à garantir le respect effectif des droits des populations autochtones (droits à la culture, à l'éducation, à la justice, à la santé, à la propriété avec un accent sur la consultation et l'accès aux retombées de l'exploitation des ressources naturelles, etc.). Aussi, le plan d'action sur l'Amélioration de la qualité de vie des populations autochtones en République du Congo adopté pour la période 2009-2013 a été actualisé pour 2014-2017 .

Ainsi compte tenu de l'importance que le Gouvernement congolais accorde à la problématique autochtone, il est indispensable que cette étude se réalise.

Si l'examen préalable révèle la présence de populations autochtones dans la zone d'intervention du projet ou ayant des attaches collectives avec celle-ci, Le cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) met en place le processus de préparation du PPA, ainsi que la mise en œuvre et de suivi des mesures d'appui aux populations autochtones. Il permet de définir les rôles et responsabilités des acteurs à prendre en compte dans la préparation du/des plans d'appui des populations autochtones et donne les grandes orientations à poursuivre par les plans d'appui des populations autochtones. De plus, le projet entreprendra une évaluation sociale (ES) dans l'examen préalable et identification d'investissements, ainsi qu'assurer une consultation préalable libre et fondée sur la communication des informations requises envers les populations autochtones.

### **1.3. Objectifs de l'étude**

L'objectif général de cette étude est d'élaborer, un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA). Ceci, conformément à la politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale et de la République du Congo, afin de : (i) s'assurer que le processus de développement proposé par le PADAC puisse bénéficier à ces populations au même titre que les autres membres des communautés ; (ii) éviter, d'atténuer ou de compenser les répercussions négatives potentielles de ces projets sur ces communautés, aussi bien sur leur environnement, sur leurs droits, sur leur économie, que sur leur culture. Il s'agit notamment de s'assurer que les bénéfices apportés par les activités du projet soient économiquement, culturellement et socialement appropriés.

Plus spécifiquement, il s'agit d'établir :

- l'effectif des populations autochtones dans les zones du Projet
- le type de sousprojets susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au titre du projet ;
- les répercussions positives et négatives que pourraient avoir lesdits sousprojets sur les populations autochtones ;
- le plan à suivre pour réaliser l'évaluation sociale de tels sous-projets ;
- le cadre qui permettra d'assurer une consultation des communautés autochtones, préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;
- les dispositifs institutionnels (y compris le renforcement des capacités en cas de besoin) présidant à l'examen préalable des activités financées par le projet, à l'évaluation de leurs répercussions sur les populations autochtones, à la préparation des plans d'actions ;

- un mécanisme de gestion des plaintes éventuelles (description d'un mécanisme de règlement des conflits) ;
- les modalités de suivi et d'établissement des rapports, notamment les mécanismes et les normes de référence adaptés au projet ;
- les modalités de divulgation des PPA à préparer dans le cadre du projet;

#### **1.4. Méthodologie d'élaboration du CPPA**

L'approche méthodologique appliquée est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet.

L'étude a été conduite de façon participative à travers une revue documentaire et la conduite de consultations des différents partenaires impliqués dans la problématique des populations autochtones afin de favoriser une compréhension commune de la problématique, cerner les avantages et les désavantages des différents investissements au plan environnemental et social. Le plan de travail s'est articulé autour de quatre (04) axes d'intervention majeurs qui sont :

- la collecte des données documentaires ;
- les échanges avec les acteurs, partenaires et bénéficiaires du projet ;
- les visites et les échanges du 06 au 11 novembre 2016 avec des acteurs dans les départements de Pointe Noire, Kouilou, Niari, Bouenza, Lékoumou, Cuvette et Plateau. Des visites d'échanges ont été faites les populations autochtones des localités de Sibiti, Gamboma et Abala.
- l'analyse des données et le rapportage.

#### **1.5. Structuration du rapport**

Le rapport est articulé autour des points suivants :

- liste des Acronymes;
- sommaire;
- résumé en français et en anglais;
- brève description du projet et de des actions pouvant affecter les Populations Autochtones;
- justification du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones ;
- objectifs et Méthodologie de l'étude ;
- informations de base sur les populations autochtones en République du Congo;
- cadre institutionnel et légal de coordination et d'évaluation des Droits des Populations Autochtones au Congo ;
- évaluation des impacts du projet sur les populations autochtones et mesures d'atténuation;
- options pour un Cadre de Planification en faveur des populations autochtones;
- planification de la mise en œuvre, du suivi et évaluation;
- arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi ;
- description du mécanisme de gestion des plaintes
- plan de renforcement des capacités pour assurer ce processus institutionnel ;
- budget estimatif du CPPA;
- annexes
  - TDR pour la réalisation de Plan d'appui en faveur des Populations Autochtones
  - Personnes rencontrées
  - Bibliographie

- TDR du CPPA
- Fiche de plainte

## **2. DESCRIPTION DU PROJET**

### **2.1. Objectif du Projet**

L'objectif de développement du Projet d'Appui à l'Agriculture Commerciale (PADAC) est d'améliorer la productivité des filières agricoles et l'accès au marché de petits producteurs et de Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) dans des zones ciblées à travers le développement de l'agriculture commerciale.

### **2.2. Composantes du projet**

Les composantes, sous composantes et les principales activités du projet se répartissent dans les trois composantes indiquées dans le tableau ci après :

Tableau 1 : Résumé des actions par composantes et sous-composantes du Projet d'Appui à l'Agriculture Commerciale (PADAC)

<b>Composantes</b>	<b>Sous – composantes</b>	<b>Description</b>
1 : Appui direct aux producteurs agricoles et aux MPME agro-industrielles.	1.1 : Intensification de la production végétale et animale	Contribution à l'appui aux groupements de producteurs et coopératives faisant partie de contrats d'Alliances Productives pour un accroissement de leurs productions et une meilleure commercialisation des produits
	1.2 : Développement des activités agro-industrielles	Contribution à l'appui aux coopératives et MPME impliquées dans la transformation et la fourniture de services agro-industriels pour renforcer leur compétitivité
2 : Amélioration des infrastructures publiques et du climat des affaires pour l'agriculture commerciale.	2.1 : Infrastructures publiques pour le développement de l'agriculture commerciale	Contribution au développement de l'infrastructure de base essentielle pour la promotion de l'agrobusiness et de l'agro-industrie par la réhabilitation et la maintenance des routes de desserte rurale, l'accès à l'électricité et à l'eau, les infrastructures de facilitation du commerce transfrontalier là où jugé utile et la réhabilitation et maintenance d'infrastructures de Recherche-Développement pour la relance des filières semencières et des géniteurs de race performante.
	2.2 : Gouvernance et cadre réglementaire pour l'agriculture commerciale	Amélioration du cadre réglementaire pour l'importation, la production, l'enregistrement et la certification d'intrants (semences, engrais, ...)
		Amélioration de la transparence et la gestion des procédures régissant le commerce transfrontalier ;
		Mise en place d'un cadre réglementaire pour la sécurité des aliments, les standards de qualité et la certification des produits ;
Engagement d'autres réformes identifiées dans le cadre du dialogue public-privé sectoriel sur l'agriculture		
3 : Renforcement des capacités institutionnelles pour le soutien à l'agriculture commerciale	3.1 : Renforcement des capacités des services techniques d'appui publics, privés et ONG	Appui aux différents départements techniques du MAEP, à la recherche agricole, au secteur privé et aux organisations de la société civile actifs dans le secteur agricole et dans l'agrobusiness.
	3.2 : Gestion du Projet, Coordination et Suivi-Evaluation aux niveaux national et départemental	Gestion, coordination, communication, suivi-évaluation, le suivi adéquat des politiques de sauvegarde environnementale et sociale du projet au niveau national et départemental

Source : Aide-Mémoire de la mission de préparation du Projet d'Appui au développement de l'Agriculture Commerciale du 18 au 29 juillet 2016 et Consultant

### **2.3. Zone d'intervention du projet**

Au stade actuel, la zone d'intervention n'est pas encore clairement définie. Toutefois, dans son document de projet transmis pendant la mission, le Gouvernement suggère 6 zones d'intervention qui recourent pratiquement l'ensemble des 12 départements du pays, comme suit :

- départements de Brazzaville et de Pointe-Noire: maraîchage et aviculture
- départements de la Bouenza, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest, Niari, Pool et des Plateaux: manioc;
- départements du Kouilou, de la Lékoumou, des Plateaux, de la Sangha et de la Likouala : banane ;
- départements du Niari, du Pool et de la Bouenza: maïs et soja;
- départements du Pool, des Plateaux, de la Cuvette et de la Cuvette Ouest : pisciculture et pêche ;
- départements du Pool, de la Bouenza, du Niari et de la Cuvette : élevage bovin, ovin et caprin.

### **2.4. Dispositif institutionnel de mise en œuvre**

Le PADAC coordonnera la mise en œuvre des activités : soit en appuyant des producteurs agropastoraux , soit en finançant des projets qui lui seront soumis et qui entrent dans les composantes du Projet ; ou soit en appuyant les différentes directions du MAEP dans la mise en œuvre des actions qui sont sous leur responsabilité. Le Plan d'Action en faveur des Populations Autochtones élaboré par la présente étude, donne de plus amples informations sur l'arrangement institutionnel et technique du Projet notamment sur tous les aspects qui touchent le processus d'amélioration de leurs conditions de vie.

Le dispositif institutionnel et de mise en œuvre comprend les éléments contenus dans le tableau ci – après.

Tableau 2 : Dispositif de mise en œuvre du projet

N°	Acteurs concernés	Rôles ou responsabilités
1	Comité de Pilotage (CP) : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), les ministères en charge du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, de la Recherche Scientifique, des Transports et de l'Industrie, des Finances, de même que des représentants du secteur privé et de la société civile.	En charge de l'orientation stratégique et la supervision opérationnelle du projet. A ce titre, il examine et approuve les PTBA, les rapports annuels d'exécution, veille à la cohérence de la mise en œuvre du Projet et des PTBA avec les politiques, prépare les réunions et évalue les progrès réalisés et les performances obtenues par le projet. Il organise les revues annuelles et à mi-parcours et y prend part.
2	Unité Nationale de Coordination du projet ou UNCP).	L'UNCP sera responsable de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préparation, la coordination et le suivi de l'exécution des plans de travail et budgets annuels consolidés et approuvés par le comité de pilotage;</li> <li>- la supervision générale de la mise en œuvre des activités du Projet ;</li> <li>- le suivi et l'évaluation de la performance du Projet ;</li> <li>- la gestion des ressources financières et humaines du Projet ;</li> <li>- et la passation de marchés.</li> <li>- L'établissement des cahiers des charges et signe des contrats de performances avec les prestataires de service précisant les activités à mener, les résultats attendus, les obligations et les droits de chaque partie, des délais clairs, les échéances pour soumettre les rapports et les indicateurs de suivi et évaluation ;</li> <li>- la mise en place des antennes du projet.</li> </ul>
3	Antennes départementales de Planification et de Suivi (ADPS).	Ces unités seront chargées de développer et mettre à jour des bases de données de tous les prestataires locaux dans le département éligible à participer au projet. Elles assureront, en coordination avec l'UNCP, la sélection des acteurs à impliquer dans la mise en œuvre du projet, par un comité de sélection qui sera présidé par le Préfet du Département. Les ADPS seront également en charge du suivi et évaluation des activités du projet et veilleront à la réception et au traitement des plaintes liées à la mise en œuvre du projet en collaboration avec les autorités et la société civile.
4	Coordination du système national de la vulgarisation agricole	Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, il sera mis en place une structure de coordination du système de vulgarisation qui sera redéfini avec l'appui du projet. Cette unité sera responsable de : (i) la formulation de la nouvelle politique de vulgarisation ; (ii) l'élaboration des normes et des standards de vulgarisation ; (iii) la définition d'un cadre réglementaire et d'un système d'accréditation pour les prestataires de services ;

N°	Acteurs concernés	Rôles ou responsabilités
		et (iv) l'assurance qualité et l'évaluation du système. Cette unité travaillera directement avec les unités de planification et de suivi dans les départements sélectionnés pour appuyer le déploiement et la mise en œuvre du nouveau cadre national de vulgarisation agricole. Le personnel technique sera orienté et formé sur le nouveau cadre une fois mis en place
5	Prestations de services financiers à travers des institutions financières et/ou des fonds de garantie bancaire	Le projet renforcera la collaboration avec les institutions de microfinance qui sont présentes à travers tout le pays et offrent déjà des services financiers aux opérateurs économiques. Le projet bâtira sur l'expérience du PDARP avec la MUCODEC (Mutuelles Congolaises d'Épargne et de Crédit) et d'autres IMF à travers lesquelles le fonds à coûts partagés est administré et décaissé au profit des groupements bénéficiaires. Le projet cherchera à collaborer avec les banques commerciales pour améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises à une facilité de prêts adaptés à leurs besoins de financement et qui respecte le calendrier agricole.

## **2.5. Coût du projet et financement**

Il est prévu du côté IDA (Banque mondiale) un montant d'environ US\$100 millions pour le financement de ce projet pour une période de cinq ans. La contribution du Gouvernement du Congo n'a pas encore été communiquée. Des contributions d'autres bailleurs de fonds sont attendues (Fonds Koweïtien, Fonds de l'OPEP) et devraient être confirmées. Il est prévu un montant d'environ 240 000 000 FCFA pour le financement des activités liées à la mise en œuvre du CPPA.

## **3. INFORMATION DE BASE SUR POPULATIONS AUTOCHTONES EN AFRIQUE EN GENERAL ET EN RÉPUBLIQUE DU CONGO EN PARTICULIER**

### **3.1. La vie des Populations autochtones en République du Congo**

En République du Congo, plusieurs études ont noté plusieurs types d'appellations des Populations Autochtones (PA). On note les Bambenga dans le nord du pays avec plusieurs souches : Baaka, Bakola, Mbendzele dans la Likouala ; Bangombé, Mikaya, Mbendzele dans la Sangha, les « Tswa » au Centre, et les « Babongo et Batis » au Sud. Les régions de forte concentration de cette population sont les départements de la Lékoumou, du Niari et du Pool au Sud, de la Likouala ainsi que de la Sangha au Nord et des Plateaux, et de plus en plus elle commence à s'installer dans les grands centres : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Districts.

Certains groupes ont choisi un mode de vie sédentaire, installés dans des campements situés en lisière des villages bantou. D'autres vivent toujours éloignés dans des forêts et en mode semi-nomade. Pour autant, même les groupes sédentarisés ne restent jamais stables dans le village pendant toute l'année, puisqu'ils se rendent en forêt pendant les différentes saisons de cueillette (saisons des champignons, des chenilles ou pour recueillir le miel).

Du point de vue de la culture traditionnelle, beaucoup de villages sédentaires ont désormais perdu une bonne partie de leurs traditions et coutumes ancestrales. A titre d'exemple, la capacité de fabriquer les outils pour la chasse au filet est perdue. Par conséquent ils ne chassent plus, alors que la chasse était leur activité traditionnelle par excellence. Elle les caractérisait non seulement du point de vue culturel et anthropologique, mais aussi leur permettait d'avoir une alimentation assez équilibrée et riche en protéines. De nos jours, ils s'orientent plutôt vers des activités de tradition bantoue, comme l'agriculture et l'élevage, pour lesquelles ils n'ont pas de compétences techniques. Par conséquent, le rendement et les profits restent très limités. En outre, ils abandonnent peu à peu leurs coutumes liées au mariage.

Traditionnellement, les PA se mariaient et restaient fidèles à leur partenaire tout au long de leur vie et la société était monogame. Aujourd'hui, les hommes autochtones sont en train d'adopter la pratique de polygamie, qui est un trait assez caractéristique et fréquent de la société bantoue. Naturellement, ce changement engendre tout un ensemble de problèmes, notamment liés à la santé en général et à la santé sexuelle et reproductive en particulier.

### **3.2. Démographie et localisation des populations autochtones au Congo**

#### *Démographie*

Selon le Recensement Général National de 2007, les populations autochtones, dont le nombre total est estimé à 43 378 individus<sup>2</sup> soit 1,17% de la population nationale, sont quant à elles concentrées à 76% dans trois (03) départements : la Likouala (13 476 individus), la Lékoumou (11 456) et la Sangha (7 885).

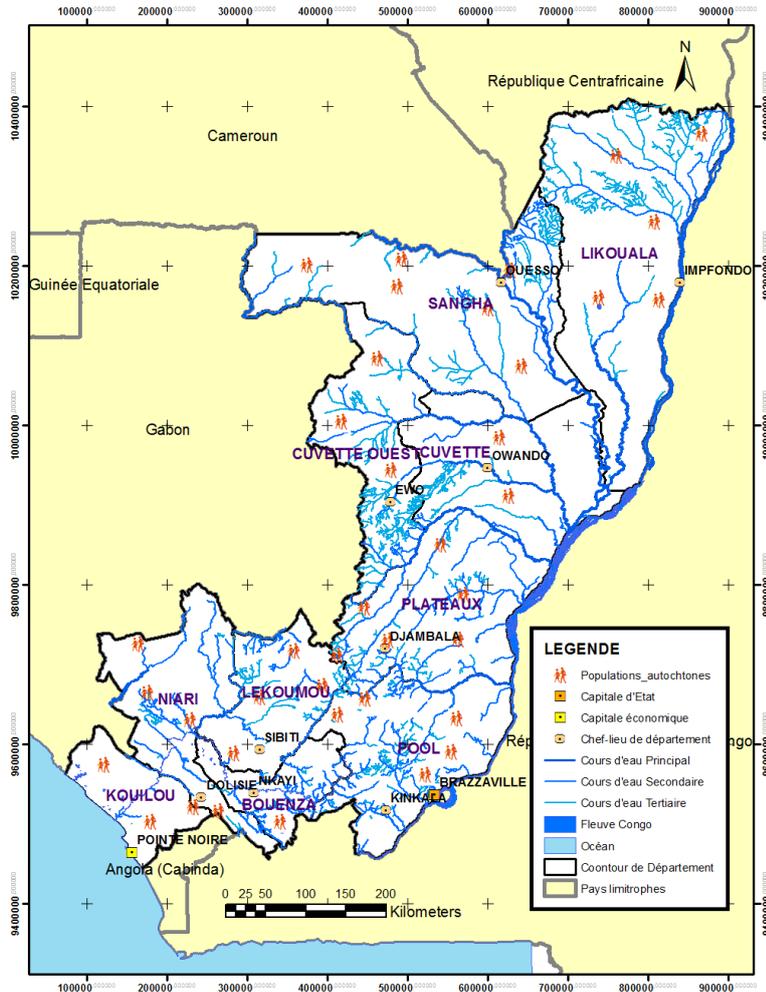
#### *Localisation*

Comme l'indique la carte ci-après, les autochtones sont localisés dans 12 départements du pays. Il s'agit au nord : de la Likouala et la Sangha ; au nord-ouest de la Cuvette-Ouest ; au centre, des Plateaux ; au sud, de la Lékoumou, du Niari, du Pool, de la Bouenza et du Kouilou. Elles sont également présentes à Pointe Noire et à Brazzaville.

---

<sup>2</sup>Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques (2007) « *Recensement Général de la Population 2007 (RGPH)* », Brazzaville.

Figure 1 : Localisation des Populations autochtones en République du Congo



Source : CPPA PFDE 2016 actualisé par TOKOROKOU

### 3.3. Cultures, Croyances Organisation Socio-politique

#### *Culture, traditions et croyances*

Les autochtones qui ont leurs propres cultures, traditions et croyances ont commencé à les perdre avec le contact avec les bantou. Les échanges avec les Populations Autochtones (PA) de la zone d’influence du projet indiquent que la plupart affirment être des chrétiens et ne pratiquent plus leurs rites et rituels (initiation, médecines traditionnelle, etc.) parce que les tenants de cette tradition ne sont plus en vie. La croyance en la sorcellerie reste encore fortement enracinée malgré les enseignements contrastés de la bible.

#### *Organisation sociopolitique*

Les autochtones vivent dans des campements autour desquels ils se réunissent selon des critères familiaux fondés sur les liens claniques. Le plus âgé du clan est d’office le chef, selon la coutume. Le règlement traditionnel des litiges est fortement installé parce que les autochtones évitent les tribunaux d’état. Le chef du clan n’a pas le pouvoir de dicter sa volonté auprès de la communauté. Le chef ne fait que transmettre son opinion pour la résolution des conflits. Les membres de la communauté sont libres d’observer ou de ne pas observer ces propositions de solution.

De même, les conflits entre les membres de divers clans se règlent par l'entremise des chefs des clans concernés, toujours de façon consensuelle. En cas d'insatisfaction de l'une des parties, le conflit peut être soumis à l'arbitrage des chefs bantou ou porté devant le commissariat de police. Les autochtones disposent de peu de moyens ou d'informations nécessaires pour faire prévaloir leurs droits devant les tribunaux.

#### **3.4. Le semi - nomadisme**

De nos jours, la plupart des autochtones sont semi-nomades. Les raisons de ce semi - nomadisme sont nombreuses et complexes. Elles sont liées au mode de vie des PA, largement tributaire à la richesse de la forêt ou aux événements malheureux comme des épidémies (pian, fièvre à virus ébola) entraînant des pertes en vie humaine. La disparition d'une personne entraîne généralement la désertion du campement par le reste de la communauté.

#### **3.5. Habitat**

Il ressort des observations et échanges que la plupart des populations autochtones vivent dans des cases traditionnelles en pisé (voir photo ci après). Ces habitats précaires les exposent à la discrimination de la part des Bantu. Les ménages des PA en général, et ceux de la Sangha (zone d'intervention du projet) en particulier, ne disposent pas de latrines et même, ceux qui en disposent sont de mauvais état.



Photo 1: Caractéristiques de l'habitat villageois à Sibiti  
Source : P.BAMANISSA et E.N DIOP/Novembre 2016

#### **3.6. Dynamique des associations dans la zone d'influence du projet**

#### **3.7. Présence des ONG**

Plusieurs associations ou ONG interviennent dans l'amélioration des conditions de vie des populations. Le soutien des ONG en faveur des populations autochtones concerne beaucoup plus le lobbying que dans celui de la réalisation concrète des projets. Par ailleurs, elles disposent des connaissances assez solides dans le domaine de la communication interculturelle, du code forestier et de la collaboration avec les autorités administratives et traditionnelles. Il sied de signaler que pratiquement toutes les ONG sont présidées et dirigées par des Bantou, sauf le RENAPAC qui est coordonné par les ressortissants des Populations Autochtones.

### **3.8. Présence des associations des PA**

Des échanges avec les PA de Sibiti, on constate l'inexistence d'associations autonomes des populations autochtones, ce qui conforte l'assertion selon laquelle « *les autochtones ont du mal à travailler en egroupe* ». En effet, dans cette zone les PA ne sont organisées ni en mutuelle, ni en tontine, ni en coopérative et encore moins en ONG.

### **3.9. Patrimoine foncier chez les Populations Autochtones.**

La question foncière occupe l'avant - scène des rapports sociaux dans les communautés des populations autochtones. Dans les localités visitées notamment à Sibiti, les populations autochtones ne sont pas traditionnellement propriétaires fonciers. Pour accéder à la terre, ils sont obligés de louer auprès des propriétaires terriens bantou. Ceci est souvent le cas sur les espaces agricoles, qui sont octroyés en toute gratuité, mais à condition d'offrir au propriétaire, une partie de la récolte en guise de reconnaissance et afin de prétendre à bénéficier de l'extension à d'autres espaces, après récolte. Cette gestion des terres et des autres ressources, est assurée par les hommes qui ont le statut de chef de famille. Le paiement de cette location se fait soit en gage, ou en prestation de service. Les populations autochtones ont rarement un titre officiel ou des droits garantis pour les terres et les ressources naturelles qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement.

### **3.10. Relation avec d'autres communautés**

Les rapports entre les bantou et les PA sont fondés sur des préjugés. Ils fonctionnent sur le registre du non-respect des droits humains. Les relations avec d'autres communautés, notamment les bantou, sont fondées sur la discrimination et l'exploitation, une relation de ceux qui dominent à ceux qui sont dominés. Cette relation a des antécédents historiques et ethniques, la domination des ethnies bantou sur l'ethnie autochtone, au point où partout où ils sont, les bantou sont les maîtres, les chefs, les supérieurs de ce fait, la domination des bantou persiste car ces derniers se disent encore propriétaires des populations autochtones. Les autochtones restent assujettis au maître bantou durant toute leur existence. Ils travaillent pour le chef bantou qui les emploie dans les divers travaux champêtres, fourniture de viande, de poisson, etc. Bien souvent ils sont mal payés et se plaignent des relations de domination et d'exploitation qui s'assimilent à des formes de servage et de servitude forcée.

La cohabitation reste toujours difficile entre les bantou et les PA même si on constate une amélioration. .

### **3.11. Participation à la prise de décision**

Les Populations Autochtones au Congo participent peu ou pas à la prise de décisions les concernant. Cependant, il faut noter la participation active des membres de la communauté autochtone du Congo dans le processus de consultation sur l'avant- projet de loi portant protection et promotion des populations autochtones. Dans d'autres circonstances, des efforts sont faits pour que les populations autochtones participent à la prise de décisions les concernant, mais cela reste encore restrictif. Il faut noter que depuis 2007, il existe un Réseau National des populations autochtones du Congo (RENAPAC), qui est l'interface entre les pouvoirs publics, les partenaires au développement et autres... Ce réseau participe à l'élaboration, et dans le suivi de la mise œuvres des politiques, plans et programmes les concernant. Cette participation à la prise de décision est un processus qui se construit.

En République du Congo, il n'existe pas de mécanismes pour faciliter ou assurer la représentation politique des PA. En conséquence, n'y a aucun représentant autochtone dans les organes décisionnels nationaux, tels que le Parlement, les instances administratives au niveau municipal, ou départemental. De plus, dans certains villages peuplés par les populations autochtones, seuls les bantou assurent les fonctions de chef de village (cas du village de Kassendé vers Pikounda). Ceci s'explique par le fait que le chef de village est nommé par le Sous-Préfet

### **3.12. Scolarisation**

Le déficit d'informations relatives à la scolarisation des Populations Autochtones à l'échelle nationale empêche l'établissement de quelconque comparatif pertinent.

Le taux de scolarisation des enfants autochtones est faible, et ces enfants vont rarement jusqu'au terme du cycle primaire. Il ressort d'une étude financée par l'UNICEF que 65 % des jeunes autochtones âgés de 12 à 15 ans n'avaient pas accès à l'éducation contre 39 % pour la population en général. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Groupe de Travail des Peuples Autochtones (CADHP/GTPA) relevaient en 2007 que les enfants autochtones ne représentaient que 2,9 % des enfants scolarisés, chiffre très en deçà des estimations selon lesquelles leur proportion atteindrait 10 %. Pour prendre l'exemple de Sibiti, il n'y a pas d'écoles dans les campements ou quartiers de populations autochtones dans la communauté urbaine de Sibiti, et les enfants des populations autochtones fréquentent les écoles publiques et privé (Complexe Samuel Ikounga) mais aucun enseignant autochtone n'est recensé dans la communauté urbaine de Sibiti. Les principaux problèmes rencontrés en matière d'éducation chez les populations autochtones concernent les difficultés financières que les parents ont pour couvrir les fournitures scolaires, assurer l'alimentation des enfants à l'école et leur prise en charge sanitaire en cas de maladie. Pour faire face à ces difficultés, les populations autochtones, particulièrement les femmes s'adonnent à des activités génératrices de revenus (produits de cueillette et main d'œuvre) qui leur permettent de gagner un peu d'argent.

### **3.13. Santé**

Selon les services de santé de Sibiti, des efforts sont faits par les populations autochtones qui de nos jours fréquentent de plus en plus les infrastructures sanitaires. Il faut noter aussi que ces PA font toujours recours à la pharmacopée, qui est lié à leur culture. Selon le responsable du district sanitaire de Sibiti, environ 50% des enfants de moins de cinq ans sont vaccinés et une femme sur trois accouche dans les structures de santé.

La faiblesse de ce taux d'accouchement assisté s'explique par la faiblesse de leurs ressources financières pour payer les frais de consultation prénatale et prise en charge sanitaire des enfants malades. En général, les femmes ne vont accoucher dans les structures de santé qu'en cas de complication. Les principales maladies rencontrées par les populations autochtones sont la diarrhée, le paludisme, les IST et le VIH-Sida, la tuberculose. Pour faire face à ces difficultés, financières en particulier, les solutions préconisées concernent l'appui aux activités génératrices de revenus et en particulier au profit des femmes.

### **3.14. Accès à l'eau potable**

Aucune infrastructure d'approvisionnement en eau potable (forage, puits, etc.) n'existe dans les campements des populations autochtones de la communauté urbaine de Sibiti. Ces

dernières assurent leur alimentation en eau à partir des sources, parfois sur de longues distances (plus de 5 km) et dont certaines tarissent en saison sèche. Comme solutions préconisées, les populations autochtones demandent la réalisation de forage, puits, pompes et la mise en place du programme « Eau Pour Tous ».

### **3.15. Accès à l'énergie**

Aucun équipement existant en matière d'énergie n'a été répertorié dans les campements de populations autochtones (pas d'électricité, pas de panneaux solaires, pas d'équipements à gaz, etc.). Les types d'énergie utilisés pour la préparation des repas est le bois mort ramassé dans la forêt tandis que l'éclairage se fait à l'aide des torches traditionnelles à base de la résine recoltée sur certaines essences forestières

### **3.16. Hygiène et assainissement**

Les échanges sur l'hygiène et assainissement dans les campements des localités visitées de la zone d'intervention du projet, révèlent qu'aucun campement ne dispose de poubelle (fosse à ordures) entretenue. Les PA n'utilisent pas de latrines améliorées. Il est apparu clairement dans les discussions, que la raison principale du non usage des poubelles et des latrines améliorées est que cela ne constitue pas une préoccupation pour les PA.

### **3.17. Activités socio - économiques**

Les Populations Autochtones tirent leurs sources de revenus de l'agriculture, de la chasse, de la pêche, de la cueillette, de l'artisanat et de la pharmacopée.

#### *Agriculture*

L'agriculture est la source de revenus la plus importante en milieu autochtone. Les hommes autochtones gèrent les activités comme le défrichage, l'abattage et le brûlis. Les femmes sont chargées de faire les semis, le sarclage et la récolte. Les PA possèdent des champs qui sont éloignés des villages et des jardins des cases. Les produits issus de l'agriculture sont vendus aux bantou. Les spéculations produites sont la banane, le maïs, l'igname, etc.

Quelques plantations de cacao ont été identifiées appartenant aux PA dans la zone du projet. Ces plantations ont été l'œuvre de leurs ancêtres mais restent non entretenues ou ont été détruites lors de la construction de la route par la société prestataire de ce marché (CIB-OLAM) sans que les victimes n'aient été indemnisées.

Lors des entretiens avec les PA, il a été souligné que le principal handicap pour une amélioration de la production agricole reste l'accès non sécurisé à la terre, ainsi que la connaissance trop limitée dans les domaines des nouvelles pratiques culturales et de la commercialisation des produits agricoles. Il est important de considérer cette situation dans le CPPA.

#### *Production d'élevage*

De façon générale, les PA ne s'adonnent pas à cette activité. Il existe un nombre très limité de PA impliquées dans l'élevage. En termes de mesures d'accompagnement, les AGR recommandées par les populations autochtones concernent l'appui à l'élevage des ovins et caprins.

#### *Pêche et chasse.*

Selon les PA rencontrées, la chasse et la pêche sont les principales activités sources de revenus réalisées par les PA dans la zone du projet. Les femmes interviennent principalement dans la

pêche, la transformation et le fumage des poissons et du gibier. La chasse est très répandue et pratiquée quotidiennement par les hommes, pour l'alimentation des membres du ménage. Les populations autochtones sont en effet très sollicitées par les bantou, qui leur remettent cartouches et fusils pour animer les activités de chasse. La mise en œuvre du projet pourra entraîner des restrictions de chasse qui sont imposées par les administrations forestières, augmentant ainsi la vulnérabilité des familles autochtones.

#### *Cueillette.*

En plus des produits de la chasse, les produits forestiers non ligneux (PFNL) constituent une source principale d'alimentation et de revenu pour les populations autochtones. Les hommes, les femmes et les enfants sont tous impliqués dans l'activité de cueillette. Les principaux produits issus de la cueillette sont:

- les feuilles de koko (*Gnetum africanum* et *G.bucholziaum*), qui sont récoltés durant toute l'année à cause de leur valeur nutritive ;
- les feuilles de Marantacées et de Commelinacées, pour l'emballage du manioc ;
- le miel de forêt ;
- les chenilles de sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) entre juillet et septembre;
- l'amande de péké (*Irvingia gabonensis*) et de payo (*Irvingia excelsa*) ;
- les feuilles des palmiers (*Elaeis guineensis*, *Raphia spp.* *Sclerosperma spp.*), utilisées pour la couverture des toitures ;
- les lianes et rafia pour l'artisanat ;
- les plantes médicinales utilisées pour la pharmacopée traditionnelle.

#### *Artisanat*

Les femmes s'adonnent à la fabrication des objets, à la transformation des produits forestiers secondaires, à la confection des paniers, des nasses ; des nattes et des pirogues.

### **3.18. Gestion de Ressources Naturelles par les PA**

Les PA se nourrissent des produits de la forêt (chasse et cueillette). La richesse de la forêt fait qu'ils ne se soucient pas de stocker les denrées (pas de grenier) ou d'accumuler les richesses pour la survie. Selon les échanges, les PA ne détruisent pas la forêt et aussi ne prélèvent pas exagérément les produits de la forêt. Selon elles, le prélèvement se fait de façon rationnelle pour permettre donc à la ressource de ne pas s'épuiser.

L'attachement des PA à la forêt s'explique par plusieurs raisons d'ordre économique et technologique entre autres. En effet, la forêt représente pour elles une véritable source (i) alimentaire : c'est dans la forêt que se font la chasse qui fournit de la viande dont elles raffolent, la récolte du miel qui peut procurer de l'argent, la cueillette des végétaux et des fruits, le ramassage des champignons, des insectes, des larves (ii) technologique : la forêt fournit aux PA des matériaux qui leur servent pour la construction de leurs huttes. La facilité de tout trouver dans la forêt, restreint leur pratique de l'agriculture et de l'élevage.

### **3.19. Exploitation dans le travail**

Dans le domaine du travail, l'inégalité de statut social entre la majorité bantoue et les populations autochtones se manifeste dans des relations de domination et d'exploitation, qui équivalent bien souvent à des formes de servage ou de servitude forcée. Des «maîtres» bantou peuvent contrôler ainsi un certain nombre de personnes autochtones, et considérer qu'ils sont les «propriétaires» des membres de certaines familles autochtones dès leur naissance et que par conséquent le travail et la loyauté de ces personnes leur reviennent de plein droit.

Cette pratique a été documentée par plusieurs organisations internationales, dont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Groupe de Travail des Peuples autochtones (CADHP/GTPA), l'UNICEF<sup>3</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et elle a été reconnue effectivement comme problématique par le Gouvernement congolais lui-même.

### **3.20. Conflits et relations avec les populations Bantou**

De façon générale en République du Congo, les conflits rencontrés entre les Bantous et les PA sont liés à la discrimination et à la sécurité foncière. Pour les PA, les conflits qu'ils ont avec les Bantou disparaîtront lorsqu'on aura reconnu leurs droits et sécurisé définitivement leurs terres. Des propositions de sécurisation foncière ont été faites dans ce CPPA. Aussi un dispositif de gestion des griefs a été proposé par le consultant sur la base de l'expérience du projet.

## **4. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES**

### **4.1. Cadre politique sur les populations autochtones**

#### **• Le plan d'action national**

Une importante initiative pour les droits des populations autochtones est le Plan d'action national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones pour la période 2009-2013, poursuivi par celui de 2014-2017. Élaboré conjointement par le Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, l'UNICEF, le Réseau national des populations autochtones (RENAPAC) et les agences de développement, le Plan escompte des effets importants et indique spécifiquement comment y parvenir pour les périodes ciblées.

Le Plan énonce également des cibles et des objectifs importants propres à améliorer directement la situation des populations autochtones. Le premier domaine prioritaire est l'éducation, avec notamment l'amélioration de l'accès des enfants autochtones d'âge scolaire à un enseignement primaire de qualité. Les objectifs du deuxième domaine prioritaire, ciblé spécifiquement sur la santé, englobent l'amélioration de l'accès des autochtones à des services de santé et de nutrition de qualité, la prévention du VIH/SIDA, l'accès à l'eau potable, et les services d'assainissement et d'hygiène.

Le troisième domaine thématique, sur la citoyenneté et la protection de la loi, entend faire en sorte que tous les enfants autochtones à leur naissance et leurs parents aient des documents d'état civil et que les lois soient renforcées pour protéger les populations autochtones et pour lutter contre la discrimination et l'impunité. Le quatrième domaine prioritaire, qui concerne l'identité culturelle et l'accès aux terres et aux ressources, vise à lutter contre les préjugés dans le pays à l'égard de la culture des populations autochtones et à accroître la participation de celles-ci aux activités pour la conservation des ressources et le développement durable, ainsi que leur accès à des programmes qui leur procurent des revenus afin de réduire l'extrême pauvreté. Les deux derniers domaines thématiques sont voués au renforcement des capacités des organisations qui défendent la cause des autochtones.

### **4.2. Cadre juridique des populations autochtones**

#### *Conventions internationales ratifiées par la République du Congo*

La République du Congo a ratifié un certain nombre de traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les garanties afférentes largement applicables prévues dans le droit international et dans le droit interne n'ont pas été pleinement mises en œuvre en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces garanties se sont révélées insuffisantes pour prendre en compte les vulnérabilités particulières de ces peuples afin de protéger leurs droits spécifiques.

Toutefois, le Congo est en cours de ratification de la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989 par l'Organisation Internationale du Travail, une agence des Nations-Unies. Cette convention reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. C'est à ce jour le seul instrument contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle des populations autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard.

## *Cadre juridique national*

Les principales lois qui régissent la protection des populations autochtones sont :

### 4.2.1.1. La Constitution

En République du Congo, les populations autochtones ou non sont égales devant la loi, la constitution n'a pas fait de différenciation. La constitution dans son préambule, prend en compte toutes les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par le Congo.

Les articles suivant démontrent l'égalité entre tous :

- **Article 15** : *Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.*
- **Article 16** : *La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.*
- **Article 17** : *La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit la parité et t assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives.*

### 4.2.1.2. La loi nationale

Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des populations autochtones, la République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives dont la principale est la loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la «loi relative aux droits des autochtones»).

La loi a été approuvée par le Parlement en décembre 2010, et promulguée par le Président de la République en février 2011.

Cette loi qui n'est toujours pas assortie de textes d'application, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des populations autochtones qui concordent largement avec celles préconisées dans la Déclaration précitée. La loi a été élaborée en tout état de cause de façon participative, y compris par le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises parties prenantes. Elle est la première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des populations autochtones.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des populations autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué, le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garantis. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de

travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1); elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute «considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que

les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi.

#### *Cadre institutionnel*

Le Gouvernement du Congo a aidé à organiser à ce jour trois éditions du Forum international sur les populations autochtones d'Afrique centrale (FIPAC 2007, 2011 et 2014 à Impfondo dans le département de la Likouala au nord du Congo), une initiative sous régional des pays de l'espace COMIFAC.CEEAC qui permet aux États, à la société civile et aux populations autochtones d'Afrique centrale, au secteur privé, aux ONG internationales et aux organismes des Nations Unies de se réunir pour discuter des questions concernant les autochtones.

L'un des objectifs clefs du Forum est de renforcer le partenariat entre les États, les Agences du Système des Nations Unies, les Corps Diplomatiques, les Secteurs privés, les ONG Internationales et nationales (Réseau des Peuples Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes des Forêts d'Afrique Centrale REPALEAC). et les partenaires aux développements autour d'un dialogue inclusif sur la promotion et protection des droits des PA

#### 4.2.1.3. Comité interministériel

Un comité interministériel, chargé de coordonner la mise en œuvre de la loi relative aux droits des autochtones et des autres initiatives concernant les populations autochtones, y compris le Plan d'action national est établi. La nouvelle loi prévoit elle-même la création de ce comité, et stipule qu'il devrait s'agir d'un «comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile» (art. 45).

Avec le Département de la protection des autochtones rattaché récemment au Ministère de la justice comme organe de coordination, il sera ainsi créé un mécanisme permanent au niveau national pour aider les différents ministères et les organes gouvernementaux concernés à coordonner les efforts et à mettre en œuvre les programmes concernant les populations autochtones. Pour pouvoir bien fonctionner, ce comité interministériel disposera à la fois d'un personnel permanent et d'effectifs temporaires détachés des ministères.

#### 4.2.1.4. Commission nationale des droits de l'homme

La Commission nationale des droits de l'homme, organe relativement récent créé en 2003 après l'adoption de la Constitution de 2002, est un organe de l'État indépendant qui opère en toute autonomie. Ses objectifs généraux sont de contribuer à la promotion et à la consolidation de l'état de droit au Congo; de promouvoir une acceptation et une compréhension aussi larges que possible des droits de l'homme; d'aider à concevoir et à réaliser des campagnes d'éducation pour la protection des personnes vulnérables, y compris les populations autochtones; d'appuyer et d'aider le Gouvernement congolais pour la signature et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et de renforcer les relations avec les entités pertinentes du système des Nations Unies et avec les diplomates étrangers.

En résumé, le pays présente un des cadres légal et institutionnel les plus développés d'Afrique en matière de reconnaissance des droits des populations autochtones. Toutefois, les rapports des ONG nationales autant qu'internationales qui plaident en faveur de la reconnaissance des

populations autochtones tardent à en voir l'application. Après plusieurs années de mise en œuvre la situation des autochtones, d'après ces derniers n'a guère évolué.

### **4.3. La Politique Opérationnelle OP4.10 de la Banque Mondiale sur les populations autochtones**

La Politique Opérationnelle OP4.10 contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées.

Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones. De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées: à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones ou si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale.

Les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le Cadre de Politique pour les Populations autochtones pour le développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

La politique opérationnelle OP4.10 ne va pas plus loin que la loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Les deux défendent les mêmes principes et les mêmes valeurs. La loi, par contre, donne plus de précision dans la manière de définir certaines actions en faveur des populations autochtones.

L'application de la loi dans le cadre du PADAC serait l'outil conducteur qui permettra de satisfaire les exigences de la politique Opérationnelle OP 4.10. Le présent CPPA devrait

permettre à ce que le projet puisse promouvoir et faire appliquer la loi dans l'ensemble du secteur de gestion des ressources naturelles.

## **5. RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES**

### **5.1. Objectif de la consultation**

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations environnementales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont:

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

### **5.2. Démarche adoptée**

#### *Méthodologie*

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien semi-directif pour canaliser et orienter les réactions. Cette démarche s'est appuyée sur les outils méthodologiques privilégiés que sont l'entretien semi-structuré et le focus group.

Vu que les sites d'interventions ne sont pas encore connus, le consultant et le groupe d'élaboration du projet ont tenu des consultations publiques (générales) dans les départements de Pointe Noire, Kouilou, Niari, Bouenza, Lékoumou, Cuvette et Plateaux, de même que les populations autochtones des localités de Sibiti, Gamboma et Abala. Ces consultations publiques ont été réalisées du 06 au 11 novembre 2016. Ainsi le consultant a pu rencontrer les structures et personnes ressources dont la liste est jointe en annexe.

Les rencontres d'information, d'échange et de discussion autour des activités prévues par le PADAC et les impacts positifs et négatifs pouvant en découler, ont permis aux différents acteurs concernés de donner librement leurs avis sur le projet, de partager leurs préoccupations et craintes majeures, de formuler les suggestions et recommandations dans le cadre de sa mise en œuvre.

#### *Les différents acteurs rencontrés*

Les consultations ont été tenues avec les représentants de groupements et d'association de producteurs évoluant dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage et la pêche dans les différents départements (Pointe Noire, Kouilou, Niari, Bouenza, Lékoumou, Cuvette et Plateau). Le consultant a également échangé avec les populations autochtones des localités de Sibiti, Gamboma et Abala autour du PADAC et sur les questions subsistance de ces populations autochtones.

Dans ces circonscriptions administratives, les acteurs institutionnels consultés ont concerné pour l'essentiel les chefs d'Antenne du PADAC, les Directions départementales de

l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Intégration féminine, et les chefs de secteur agricole.

Ci-dessous quelques images et la synthèse des rencontres d'information et de consultation avec les services techniques et les populations autochtones.

Photo 2 : Rencontre avec les Directeurs Départementaux du Niari



Source P.BAMANISSA et E.N DIOP/Novembre 2016

Photo 3 : Rencontre avec les populations autochtones de Sibiti



Source P.BAMANISSA et E.N DIOP/Novembre 2016

Photo 4 : Rencontre avec les Directeurs départementaux du Kouilou



Source P.BAMANISSA et E.N DIOP/Novembre 2016

### 5.3. Résultats des rencontres d'information et de consultation du public

Les différents acteurs rencontrés ont réagi librement et avec intérêt aux informations livrées sur le projet. Leurs réactions ont permis de recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet.

Globalement, de l'avis général des acteurs institutionnels (directeurs départementaux et des chefs de secteurs) consultés, il ressort que le projet PADAC, avec les impacts positifs qu'il a générés, a contribué de façon certaine à la réduction de la pauvreté et l'accroissement des revenus des communautés locales et Populations Autochtones. Sous ce rapport, ces acteurs ont souhaité que le nouveau projet PADAC soit être soutenu et élargi à toutes les couches des populations.

Les craintes et préoccupations relevées par les services techniques des localités visitées sont :

- les PA s'adaptent difficilement à une vie d'exploitation agricole et ont tendance à ne pas se conformer aux mutations sociales et à la sédentarisation ;

- des conflits Bantou et populations autochtones du fait du partenariat de main d'œuvre existant entre les deux communautés;
- une faible adhésion des PA dans des associations au niveau local bien que ces associations nationales reconnues y sont présentes ;
- le faible niveau d'instruction des PA et cela constitue un handicap pour leur développement et comprendre le bien-fondé de leur associations ;
- le choix des périodes (plantation ou production) d'appuis aux PA est déterminant pour l'implication massive des PA dans les activités du projet.

**Tableau 3 :Synthèse des résultats des consultations publiques**

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p><b>Services techniques régionaux (agriculture, ressources animales et halieutiques, cultures )</b>  <b>ONG spécialisée,</b>  <b>Organisations Civiles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis sur le projet</li> <li>- Objectifs du projet et effets induits</li> <li>- Activités à mener dans le cadre du projet</li> <li>- Existence des équipements dans les villages de PA</li> <li>- Contraintes à l'accès des PA à l'agriculture, l'élevage et la pêche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet PDARP a eu des impacts positifs à travers des appuis multiformes qui ont permis aux maraichers, aux éleveurs et aux pisciculteurs, de s'approprier les technologies nouvelles et d'accroître leurs productions et leurs revenus ;</li> <li>- Le PADAC est à soutenir car il lutte contre la pauvreté des communautés locales ;</li> <li>- Satisfaction sur le PADAC qui aide les communautés et les populations autochtones ;</li> <li>- Le projet PADAC contribue à la réduction de la pauvreté et l'accroissement des revenus des PA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les PA s'adaptent difficilement à une vie d'exploitation agricole et ont tendance à ne pas se conformer aux mutations sociales et à la sédentarisation ;</li> <li>- Des conflits Bantou et populations autochtones du fait du partenariat de main d'œuvre existant entre les deux communautés;</li> <li>- Une faible adhésion des PA dans des associations au niveau local bien que ces associations nationales reconnues y sont présentes ;</li> <li>- Le faible niveau d'instruction des PA et cela constitue un handicap pour leur développement et comprendre le bien-fondé de leur associations ;</li> <li>- Le choix des périodes (plantation ou production) d'appuis aux PA est déterminant pour l'implication massive des PA dans les activités du projet.</li> <li>- Les actions du projet ne concernent pas tous les départements ;</li> <li>- La pauvreté des PA les rendent plus vulnérable</li> <li>- Pratique de la chasse même des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir des IEC envers les PA sur la nécessité d'un développement durable en impliquant les PA</li> <li>- Prévoir des IEC envers les bantus sur un partenariat et la nécessité de rémunérer les PA après le travail ;</li> <li>- Prévoir des IEC envers les PA sur la nécessité d'adhérer aux associations défense des PA ;</li> <li>- Prévoir une alphabétisation des PA et une subvention (kits scolaires gratuits) pour les villages où il existe des PA</li> <li>- Impliquer fortement les PA dans le choix des appuis du projet</li> <li>- Étendre la zone d'intervention du PADAC à tout le département ;</li> <li>- Prévoir une étude détaillée sur les AGR qui pourront intéresser les PA et prévoir le financement des AGR ;</li> <li>- Prévoir le financement du petit élevage et d'autres AGR comme activités alternatives à la chasse ;</li> <li>- Prévoir une cartographie des PA et réaliser pour chaque village un forage et une sensibilisation sur l'assainissement ;</li> <li>- Prévoir des séances de playdoyer auprès des propriétaires terriens</li> <li>- Former les producteurs PA dans la maîtrise des techniques de</li> </ul>

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			<p>espèces protégées pour avoir des revenus;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La plupart des villages des PA manque d'eau potable et d'assainissement,</li> <li>- Insuffisance des connaissances techniques dans le domaine agricole ;</li> <li>- Insuffisance du suivi des activités du projet</li> </ul>	<p>production agricole (surtout la banane) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un suivi technique régulier des activités et un appui à la commercialisation des productions agricoles.</li> </ul>
<b>Populations mixtes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contraintes à l'accès des PA à l'agriculture, l'élevage et la pêche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de cohabitation avec les populations autochtones.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les PA ne sont pas propriétaires terriens et c'est une des raisons de leur nomadisme ;</li> <li>- Ils se déplacent toujours, et ne restent pas longtemps sur place.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- IEC envers les propriétaires terriens</li> <li>- Subventionner les AGR au profit des populations autochtones</li> </ul>
<b>Populations autochtones</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis sur le projet</li> <li>- Objectifs du projet et effets induits sur les PA</li> <li>- Difficultés par rapport aux objectifs du projet et craintes durant son exécution</li> <li>- Problèmes prioritaires / les PA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADAC a appuyé certains groupements agricoles des autochtones (ex de Sanguilé situé à 15 km de Sibiti pour la culture de la banane)</li> <li>- Le financement n'est pas à coûts partagés, les PA n'apportent que la terre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manque d'information sur la future progression et phases d'implémentations des activités du PADAC</li> <li>- La terre appartient aux bantou qui peuvent les retirer après investissements</li> <li>- Non achat des productions autochtones par les bantou</li> <li>- Conflits avec les Bantou dans les groupements mixtes ;</li> <li>- Faible adhésion des PA dans les groupements associatifs ;</li> <li>- Méconnaissance des techniques de cultures de manioc, banane, ananas, arachide, et maïs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir des séances d'information sur le projet et des ateliers de partage du contenu du CPPA ;</li> <li>- Faire des plaidoyers envers les bantou pour l'octroi des terres aux PA ;</li> <li>- Prévoir des IEC envers les bantous pour l'achat des produits des PA</li> <li>- Aider les PA à mettre en place leur propre groupement et mener leurs propres activités</li> <li>- Appuyer les PA dans la culture de manioc, banane, ananas, arachide, et maïs</li> </ul>

#### **5.4. Synthèse des recommandations pertinentes élaborées par le consultant lors des échanges avec l'ensemble des acteurs**

En conclusion, les échanges avec les différents acteurs clés ont permis de faire les principales recommandations suivantes :

- prévoir des IEC envers les PA sur la nécessité d'un développement durable en impliquant les PA
- prévoir des IEC envers les bantou sur un partenariat et la nécessité de rémunérer les PA après le travail ;
- prévoir des IEC envers les PA sur la nécessité d'adhérer aux associations défense des PA ;
- prévoir une alphabétisation des PA et une subvention (kits scolaires gratuits) pour les villages où il existe des PA
- impliquer fortement les PA dans le choix des appuis du projet
- étendre la zone d'intervention du PADAC à tout le département ;
- prévoir une étude détaillée sur les AGR qui pourront intéresser les PA et prévoir le financement des AGR ;
- prévoir le financement du petit élevage et d'autres AGR comme activités alternatives à la chasse ;
- prévoir une cartographie des PA et réaliser pour chaque village un forage et une sensibilisation sur l'assainissement ;
- prévoir des séances de playdoyer auprès des propriétaires terriens et prévoir des attestations d'octroi coutumier de terre
- former les producteurs PA dans la maîtrise des techniques de production agricole (surtout la banane) ;
- assurer un suivi technique régulier des activités et un appui à la commercialisation des productions agricoles.

### **6. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET MESURES D'ATTENUATIONS**

Tout projet sous financement de la Banque Mondiale en République du Congo est l'occasion de promouvoir la nouvelle loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et de s'assurer que cette dernière soit mise en œuvre aussi bien dans le secteur des aménagements des forêts.

Et la mise en œuvre du PADAC pourrait avoir des incidences préjudiciables sur les populations autochtones.

#### **6.1. Evaluation des impacts positifs et mesures d'amélioration**

##### *Impacts positifs suite aux échanges avec les PA*

Il ressort des échanges avec les PA rencontrées, les bénéfiques ou impacts positifs suivants :

- plus d'opportunités de commercialiser leurs productions agricoles et animales;
- meilleur accès aux infrastructures sociales comme l'école, les centres de santé ou les hôpitaux grâce à l'amélioration de leur revenu par l'intensification de l'agriculture;
- création d'emploi par la mise en œuvre du projet ;
- meilleur accès à l'assistance (les ONG d'appui aux PA).

Pour permettre aux populations autochtones de bénéficier des effets positifs potentiels du projet, et en particulier l'amélioration de l'accès au marché, les principales activités suivantes ont été proposées et convenues avec les PA:

- appuyer les PA dans l'intensification agricole et animale dans tous les campements habités par les PA afin de leur permettre d'accroître leur production et leur revenu par les activités agricoles et animales;
- offrir aux PA une formation et un appui dans les principaux domaines qui s'avèrent les plus importants pour eux: a) l'agriculture, b) l'élevage et c) l'apiculture.
- fournir aux PA les capacités techniques leur permettant de gérer les champs communautaires et de commercialiser les produits agricoles et d'élevage.
- assister et faciliter les PA dans l'établissement des organisations indépendantes des PA à différents niveaux afin de pouvoir mieux coordonner, communiquer et faciliter leurs activités socioéconomiques ;
- prévoir des plaidoyers auprès des bantus pour permettre au PA d'être des propriétaires des terres qu'elles occupent.

En effet, pour le PADAC, la meilleure approche consiste à appuyer les PA et leurs organisations de base à travers le renforcement de leurs capacités à défendre leurs connaissances, leur culture, leurs droits ainsi qu'à promouvoir la communication et l'échange d'expériences avec les autres populations du secteur rural. Tout cela sera fait afin de réaliser le potentiel d'impacts positifs et de garantir que les populations autochtones auront des opportunités de bénéficier du projet. Le projet facilitera l'intégration des PA dans toutes les sphères de décision dans sa mise en œuvre.

Par ailleurs, les populations autochtones de la zone du projet pourraient bénéficier d'autres impacts positifs durant la phase de mise en œuvre du projet dont des emplois temporaires. A cela, il faudra ajouter les petites activités génératrices de revenus qui se développeront du fait de la présence du personnel où les PA pourraient aussi vendre certains de leurs produits.

Afin de s'assurer que les PA comptent parmi les ouvriers des entreprises pour la réalisation de certains travaux, le projet veillera à ce que des clauses encourageantes pour privilégier l'embauche des PA soient insérées dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) et les contrats des entrepreneurs dans le cadre de la réhabilitation de certaines infrastructures de base (la réhabilitation et la maintenance des routes de desserte rurale, l'accès à l'électricité et à l'eau, les infrastructures de facilitation du commerce transfrontalier et la réhabilitation et maintenance d'infrastructures de Recherche-Développement pour la relance des filières). Les rapports mensuels de la mise en œuvre du PGES de chantiers devront systématiquement relever cet indicateur.

#### *Autres impacts positifs en lien avec les composantes du projet*

En plus des impacts positifs ci-dessus, le consultant a ressorti d'autres impacts positifs en lien avec les composantes du projet comme l'indique le tableau ci – après.

Tableau 4 : Autres impacts positifs en lien avec composantes du projet

Composantes	Sous – composantes	Impacts positifs
1 : Appui direct aux producteurs agricoles et aux MPME agro-industrielles.	1.1 : Intensification de la production végétale et animale	Amélioration des productions agricole et animale Augmentation des revenus des PA Création d’emplois Meilleure commercialisation des productions agricoles et animales
	1.2 : Développement des activités agro-industrielles	Meilleur fonctionnement des coopératives et MPME impliquées dans la transformation et la fourniture de services agro-industriels Meilleur renforcement de la compétitivité des coopératives et MPME impliquées
2 : Amélioration des infrastructures publiques et du climat des affaires pour l’agriculture commerciale.	2.1 : Infrastructures publiques pour le développement de l’agriculture commerciale	Meilleur accès des PA aux infrastructures de base essentielle pour la promotion de l’agrobusiness et de l’agro-industrie par la réhabilitation et la maintenance des routes de desserte rurale, l’accès à l’électricité et à l’eau, les infrastructures de facilitation du commerce transfrontalier là où jugé utile et la réhabilitation et maintenance d’infrastructures de Recherche-Développement pour la relance des filières
	2.2 : Gouvernance et cadre réglementaire pour l’agriculture commerciale	Meilleure implication des PA dans Amélioration du cadre réglementaire pour l’importation, la production, l’enregistrement et la certification d’intrants (semences, engrais, ...)
		Meilleure prise en compte des organismes de dans le processus d’amélioration de la transparence et la gestion des procédures régissant le commerce transfrontalier.
		Meilleure prise en compte des PA dans la mise en place d’un cadre réglementaire pour la sécurité des aliments, les standards de qualité et la certification des produits
Meilleure prise en compte des PA dans toutes les réformes identifiées dans le cadre du dialogue public-privé sectoriel sur l’agriculture		
3 : Renforcement des capacités institutionnelles pour le soutien à l’agriculture commerciale	3.1 : Renforcement des capacités des services techniques d’appui publics, privés et ONG	Meilleure implication des PA dans tous les appuis et formations aux différents acteurs du secteur agricole et dans l’agrobusiness.
	3.2 : Gestion du Projet, Coordination et Suivi-Evaluation aux niveaux national et départemental	Pris en compte des indicateurs spécifiques pour les PA dans le dispositif de suivi – évaluation Meilleure prise en compte des connaissances sur les PA lors du recrutement du personnel

## **6.2. Evaluation des impacts négatifs et proposition des mesures d'atténuation**

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des impacts négatifs sur la vie des communautés PA par composante et propose des mesures pour réduire les impacts qu'on ne peut éviter. Ces mesures permettront en même temps aux PA de mieux tirer profit des bénéfices du Projet.

Tableau 5 : Impacts négatifs spécifiques par composantes et mesures d'atténuation

Composantes	Sous – composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation
1 : Appui direct aux producteurs agricoles et aux MPME agro-industrielles.	1.1 : Intensification de la production végétale et animale	Non prise en compte des groupements de producteurs et coopératives de PA dans les contrats d'Alliances Productives pour un accroissement de leurs productions et une meilleure commercialisation des produits	Identifier et établir des contrats(IEC) d'Alliances Productives avec les groupements de producteurs et coopératives de PA
		Expropriation des terres des PA	IEC envers les populations bantou et activité de cartographie des campements et des espaces exploitables par les PA en vue d'établir des actes d'attribution (une attestions d'octroi coutumier de terre, un bail ou une cession ou une attribution) validés par l'autorité civile de la zone
		Utilisation abusive ou non contrôlée des pesticides	IEC envers les PA pour l'utilisation des pesticides homologués
	1.2 : Développement des activités agro-industrielles	Non prise en compte des PA dans le cadre des appuis aux coopératives et MPME impliquées dans la transformation et la fourniture de services agro-industriels pour renforcer leur compétitivité	Identifier et encadrer les coopératives et MPME PA impliquées dans la transformation et la fourniture de services agro-industriels pour renforcer leur compétitivité
2 : Amélioration des infrastructures publiques et du climat des affaires pour l'agriculture commerciale.	2.1 : Infrastructures publiques pour le développement de l'agriculture commerciale	Négligence de la contribution des PA au développement de l'infrastructure de base essentielle pour la promotion de l'agrobusiness et de l'agro-industrie par la réhabilitation et la maintenance des routes de desserte rurale, l'accès à l'électricité et à l'eau, les infrastructures de facilitation du commerce transfrontalier là où jugé utile et la réhabilitation et maintenance d'infrastructures de Recherche-Développement pour la relance des filières	Impliquer les PA au développement de l'infrastructure de base essentielle pour la promotion de l'agrobusiness et de l'agro-industrie par la réhabilitation et la maintenance des routes de desserte rurale, l'accès à l'électricité et à l'eau, les infrastructures de facilitation du commerce transfrontalier là où jugé utile et la réhabilitation et maintenance d'infrastructures de Recherche-Développement pour la relance des filières

Composantes	Sous – composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation
	2.2 : Gouvernance et cadre réglementaire pour l'agriculture commerciale	Négligence de la prise en compte des PA dans l'amélioration du cadre réglementaire pour l'importation, la production, l'enregistrement et la certification d'intrants (semences, engrais, ...)	Prendre en compte les PA dans l'amélioration du cadre réglementaire pour l'importation, la production, l'enregistrement et la certification d'intrants (semences, engrais, ...)
		Que les organismes de PA soient insuffisamment préparés dans le processus d'amélioration de la transparence et la gestion des procédures régissant le commerce transfrontalier.	Intégrer les organismes PA dans le processus d'amélioration de la transparence et la gestion des procédures régissant le commerce transfrontalier
		Négligence de la participation des PA dans la mise en place d'un cadre réglementaire pour la sécurité des aliments, les standards de qualité et la certification des produits	Prévoir la participation des PA dans la mise en place d'un cadre réglementaire pour la sécurité des aliments, les standards de qualité et la certification des produits
		Non-participation des PA dans toutes les réformes identifiées dans le cadre du dialogue public-privé sectoriel sur l'agriculture	Veiller à l'implication des organisations de PA à toutes les réformes
3 : Renforcement des capacités institutionnelles pour le soutien à l'agriculture commerciale	3.1 : Renforcement des capacités des services techniques d'appui publics, privés et ONG	Les appuis et formations aux différents acteurs ne prennent pas en compte les organisations de PA dans le secteur agricole et dans l'agrobusiness.	S'assurer que les appuis et formations délivrés aux différents départements techniques du MAEP, à la recherche agricole, au secteur privé et aux organisations de la société civile dans le secteur agricole et dans l'agrobusiness, intègrent la dimension socio-environnementale et prennent en compte les PA
	3.2 : Gestion du Projet, Coordination et Suivi-Evaluation aux niveaux national et départemental	Que les outils notamment de suivi – évaluation ne comprennent pas d'indicateurs spécifiques pour les PA, spécialement dans les zones où ils sont fortement représentés	Intégrer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les populations autochtones dans les indicateurs socio environnementaux du projet
		Non recrutements des PA pour la gestion du projet	Veiller à prendre en compte les PA en fonction de leurs compétences

## 7. PLANIFICATION DU CPPA

### 7.1. Cadre logique de planification de la mise en œuvre

Tableau 6 : Synthèse CPPA

Composantes	Sous – composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
1 : Appui direct aux producteurs agricoles et aux MPME agro-industrielles.	1.1 : Intensification de la production végétale et animale	Non prise en compte des groupements de producteurs et coopératives de PA dans les contrats d'Alliances Productives pour un accroissement de leurs productions et une meilleure commercialisation des produits	Identifier et établir des contrats d'Alliances Productives avec les groupements de producteurs et coopératives de PA (identification des associations et capacités a travers l'évaluation sociale)	Consultant RENAPAC	Comité de Pilotage (CP) UNCP	Nb de contrats d'Alliances Productives établis avec les groupements de producteurs et coopératives de PA	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
		Expropriation des terres des PA	IEC envers les populations bantou, et réalisation de cartographie des campements et des espaces exploitables par les PA en vue d'établir des actes d'attribution (une attestions d'octroi coutumier de terre, un bail ou une cession ou une attribution) validés par l'autorité civile de la zone pendant l'implementation de ce nouveau projet	RENAPAC DD, groupes de PA, et administrations locales/affaires foncières	UNCP	Nb d'IEC réalisées Nb de Cartographies réalisés et titres/actes émis	Toute la durée du projet

Composantes	Sous – composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
			agricole				
		Utilisation abusive ou non contrôlée des pesticides	IEC envers les PA pour l'utilisation des pesticides homologués	Direction de la protection des végétaux RENAPAC	UNCP MEDD	Nb d'IEC Nb de pesticides homologués utilisés	Toute la durée du projet
	1.2 : Développement des activités agro-industrielles	Non prise en compte des PA dans le cadre des appuis aux coopératives et MPME impliquées dans la transformation et la fourniture de services agro-industriels pour renforcer leur compétitivité	Identifier et encadrer les coopératives et MPME PA impliquées dans la transformation et la fourniture de services agro-industriels pour renforcer leur compétitivité (identification des cooperatives et capacités a travers l'évaluation sociale)	DD Agriculture DD Environnement RENAPAC	UNCP	Nb de PA impliquées dans la transformation et la fourniture de services agro-industriels ayant bénéficiées des appuis du projet	3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2 : Amélioration des infrastructures publiques et du climat des affaires pour l'agriculture commerciale.	2.1 : Infrastructures publiques pour le développement de l'agriculture commerciale	Négligence de la contribution des PA au développement de l'infrastructure de base essentielle pour la promotion de l'agrobusiness et de l'agro-industrie par la réhabilitation et la maintenance des routes de desserte rurale, l'accès à l'électricité et à l'eau, les infrastructures de facilitation du commerce transfrontalier là où jugé utile et la réhabilitation et	Impliquer les PA au développement de l'infrastructure de base essentielle pour la promotion de l'agrobusiness et de l'agro-industrie par la réhabilitation et la maintenance des routes de desserte rurale, l'accès à l'électricité et à l'eau, les infrastructures de facilitation du commerce transfrontalier là où jugé utile et la réhabilitation et maintenance	DD Agriculture DD Environnement RENAPAC	UNCP	Nb de PA impliquées au développement de l'infrastructure de base essentielle pour la promotion de l'agrobusiness et de l'agro-industrie	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> années

Composantes	Sous – composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
		maintenace d'infrastructures de Recherche-Développement pour la relance des filières	d'infrastructures de Recherche-Développement pour la relance des filières				
	2.2 : Gouvernance et cadre réglementaire pour l'agriculture commerciale	Négligence de la prise en compte des PA dans Amélioration du cadre réglementaire pour l'importation, la production, l'enregistrement et la certification d'intrants (semences, engrais, ...)	Prendre en compte les PA dans l'amélioration du cadre réglementaire pour l'importation, la production, l'enregistrement et la certification d'intrants (semences, engrais, ...)	DD Agriculture DD Environnement RENAPAC	UNCP	Nb de PA pris en compte dans l'amélioration du cadre réglementaire pour l'importation, la production, l'enregistrement et la certification d'intrants (semences, engrais, ...)	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> années
		Que les organismes de PA soient insuffisamment préparés dans le processus d'amélioration de la transparence et la gestion des procédures régissant le commerce transfrontalier.	Intégrer les organismes PA dans le processus d'amélioration de la transparence et la gestion des procédures régissant le commerce transfrontalier	Ministère en charge du commerce RENAPAC	UNCP	Nb d'organismes PA dans le processus d'amélioration de la transparence et la gestion des procédures régissant le commerce transfrontalier	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> années
		Négligence de la participation des PA dans la mise en place d'un cadre réglementaire pour la sécurité des aliments, les standards de qualité et la certification des produits	Prévoir la participation des PA dans la mise en place d'un cadre réglementaire pour la sécurité des aliments, les standards de qualité et la certification des produits	RENAPAC DD Agriculture	UNCP	Nb de participants PA dans la mise en place d'un cadre réglementaire pour la sécurité des aliments, les standards de qualité et la certification des produits	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> années
		Non-participation des PA dans toutes les réformes identifiées dans le cadre du	Veiller à l'implication des organisations de PA à toutes les réformes	RENAPAC DD Agriculture	UNCP	Nb de réformes identifiées avec la participation des PA	2 <sup>ème</sup> à la 4 <sup>ème</sup> année

Composantes	Sous – composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
		dialogue public-privé sectoriel sur l'agriculture					
3 : Renforcement des capacités institutionnelles pour le soutien à l'agriculture commerciale	3.1 : Renforcement des capacités des services techniques d'appui publics, privés et ONG	Les appuis et formations aux différents acteurs ne prennent pas en compte les organisations de PA dans le secteur agricole et dans l'agrobusiness.	S'assurer que les appuis et formations délivrés aux différents départements techniques du MAEP, à la recherche agricole, au secteur privé et aux organisations de la société civile dans le secteur agricole et dans l'agrobusiness, intègrent la dimension socio-environnementale et prennent en compte les PA	RENAPAC DD Agriculture	UNCP	Nb et types d'appuis reçus par les organisations de PA dans le secteur agricole et dans l'agrobusiness.	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> années
			Elaborer des modules de formation spécifique avec les organisations PA et les faire participer à la délivrance de ces messages.	RENAPAC DD Agriculture	UNCP	Nb de modules de formations spécifiques élaborées avec les organisations PA Nb de participants PA aux formations	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> années
	3.2 : Gestion du Projet, Coordination et Suivi- Evaluation aux niveaux national et départemental	Que les outils notamment de suivi – évaluation ne comprennent pas d'indicateurs spécifiques pour les PA, spécialement dans les zones où ils sont fortement représentés	Intégrer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les populations autochtones dans les indicateurs socio environnementaux du projet	RENAPAC DD Agriculture	UNCP	Nb d'indicateurs concernant les PA	Toute la durée du projet
		Non recrutements des PA pour la gestion du projet	Veiller à prendre en compte les PA en fonction de leurs compétences	RENAPAC DD Agriculture	UNCP	Nb de PA recrutées	1 <sup>er</sup> trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année



## **7.2. Actions budgétisées**

Les actions budgétisées comprennent :

- les mesures de renforcement de capacité et la réalisation des études complémentaires qui sont liées directement au projet ;
- les mesures d'accompagnement qui comprennent d'autres préoccupations des PA.

Ainsi le coût global de la mise en œuvre du CPPA est estimé à la somme de **240 000 000 francs CFA**.

Toutefois, ce budget étant indicatif, il pourrait être réaménagé en tenant compte des activités qui seront mises en œuvre par les PA

Tableau 7 : Coût total / Budget de la mise en œuvre des activités du CPPA

N°	Rubrique	Unité	Qté	Coûts unitaires FCFA	Coût total FCFA
					PADAC
<b>1</b>	<b>Mesures de renforcement de capacité ou de d'IEC</b>				
1.1	Renforcement des capacités à la production agricoles, d'élevage et de l'apiculture en faveur des PA	2 séances/an	3	1 000 000	3 000 000
1.2	Renforcement des capacités techniques et méthodologiques des associations des PA (commercialisation, agriculture, élevage et cueillette des produits forestiers non-ligneux	2 séances/an	3	1 000 000	3 000 000
1.3	Plaidoyer auprès des bantou pour permettre aux PA d'être des propriétaires des terres occupées	2 séances/an	3	1 000 000	3 000 000
1.4	Sensibilisation des PA pour l'adhésion aux groupements ou associations de PA	FF	5	1 000 000	5 000 000
	<i>Sous total renforcement de capacités</i>				<b>14 000 000</b> -
<b>2</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>				
2.1	Subvention des élèves des villages avec présence des autochtones (frais d'inscription, tenues scolaires, cantines etc.)	Elevés	70	75 000	5 000 000
2.2	Réalisation des points d'eau ou forage	Nb	15	1 000 000	15 000 000
2.3	Réalisation de latrines	Nb	5	1 000 000	5 000 000
2.4	Alphabétisation des PA	FF	1	10 000 000	5 000 000
2.5	Atelier de partage du contenu du CPPA	Atelier	4	2 500 000	10 000 000

N°	Rubrique	Unité	Qté	Coûts unitaires FCFA	Coût total FCFA
					PADAC
2.6	Provision pour la réalisation des PPA		5	15 000 000	70 000 000
	<i>Sous total mesures d'accompagnement</i>				<i>110 000 000</i>
<b>3</b>	<b>Etudes complementaires</b>				
3.1	Cartographie des campements et des espaces exploitables par les PA en vue d'établir des actes d'attribution (une attestations d'octroi coutumier de terre, un bail ou une cession ou attribution) validés par l'autorité civile de la zone	Etude	1	25 000 000	25 000 000
3.2	Etude détaillées sur les Activités Generatrice de Revenue (AGR) potentiels pour les PA	Etude	1	20 000 000	20 000 000
	<i>Sous total études complementaires</i>				<b>45 000 000</b>
					-
<b>4</b>	<b>Suivi – évaluations</b>				
4.1	Suivi UES – UNCP	An	5	5 000 000	25 000 000
4.2	Suivi du Repondant du Projet auprès du MEFDDE	An	4	2 500 000	10 000 000
4.3	Suivi des services techniques et administratifs départementaux	An	4	2 500 000	10 000 000
4.4	Suivi par RENAPAC	An	4	1 500 000	6 000 000
4.5	Audit	Etude	1	20 000 000	20 000 000
	<i>Sous total Suivi – évaluation</i>				<b>71 000 000</b>

N°	Rubrique	Unité	Qté	Coûts unitaires FCFA	Coût total FCFA
					PADAC
					-
	<b>TOTAL</b>				<b>240 000 000</b>

## **8. ORGANISATION POUR L'APPLICATION DU CPPA**

### **8.1. Responsabilités institutionnelles de l'application du CPPA**

La mise en œuvre CPPA est sous la responsabilité de l'UGP qui fera recours aux partenaires régaliens, les entités politico-administratives décentralisées et les ONG d'appui au PA présentes dans la zone du projet lors de la mise en œuvre. La construction des certains ouvrages spécialisés (tels que l'aménagement des points d'eau) seront confiées à des PME locales et des Consultants.

Tableau 8 : Responsabilités institutionnelles de mise œuvre des CPPA

N°	Institutions	Responsabilités
1	Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifie la prise en compte des actions prévues dans le CPPA dans les PTBA avant de les approuver ;</li> <li>• Organise les revues annuelles et à mi-parcours et y prend part.</li> </ul>
2	Unité Environnementale et Sociale du PADAC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre les ressources nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre des différentes activités prévues dans le PPA ;</li> <li>• s'assurer la réalisation d'une évaluation sociale : s'assurer des consultations des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du PPA, prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet;</li> <li>• s'assurer que chaque partie impliquée joue efficacement le rôle qui lui est dévolu pour l'atteinte des objectifs attendus dans le PPA ;</li> <li>• assurer la supervision de la mise en œuvre du PPA en synergie avec les autres projets intervenant dans la même zone ;</li> <li>• vérifier et valider les rapports trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du PPA et les transmettre à la Banque Mondiale.</li> <li>• veiller à la réalisation de l'évaluation par les autres parties prenantes (PA, la société civile, MEFDDE) ;</li> <li>• faire réaliser l'évaluation externe par un consultant</li> </ul>
3	Le Repondant National des PA du Ministère de l'Economie Forestiere, du Developpement Durable et de l'Environnement (MEFDDE) et le RENAPAC.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superviser la mise en œuvre du PPA sur le terrain</li> <li>• Elaborer des rapports de suivi</li> <li>• Participer aux évaluations externes</li> </ul>
4	Les Services Départementaux 'agriculture, élevage, Affaires Sociales et de l'environnement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre sur le terrain du CPPA à travers des Organisations/Associations des PA à créer et/ou à renforcer, des ONG locales soutenant les populations autochtones, des PME et des Consultants ;</li> <li>• suivi de la réalisation des activités sur le terrain par des Organisations/Associations du PA et ONG locales ;</li> <li>• évaluation interne en rapport avec les autres parties prenantes (Organisations/Associations du PA, la société civile, Ministère de l'Agriculture, administrations locales et les autres ministères en charge des questions de promotion des populations autochtones) ;</li> <li>• élaboration des rapports périodiques trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du CPPA et</li> </ul>

N°	Institutions	Responsabilités
		leur transmission à l'UNCP du PADAC
5	Commune	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de proximité des activités contenu dans le PPA</li> </ul>
6	Organisations des PA, ONG locales d'appui aux PA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre de certaines activités,</li> <li>• participation au suivi-évaluation de la réalisation des activités sur le terrain ;</li> <li>• participation à l'évaluation interne en rapport avec les autres parties prenantes</li> </ul>

## **8.2. Mécanisme de gestion des plaintes**

Pendant l'application du CPPA, il peut naître des conflits entre les PA mais les plus récurrents sont les conflits entre les PA et les Bantou. Les types de conflits rencontrés sont souvent consécutifs :

- au non respect du contrat de paiement des PA par les Bantou à la suite des prestations (métayage),
- à l'empiètement sur les terres des PA (conflit foncier),
- à la destruction des récoltes ou autres biens suite à la divagation des animaux domestiques,
- à la confiscation des biens appartenant aux PA,
- au vagabondage sexuel des Bantou sur les femmes et les filles PA,
- au non-respect des us et coutumes des PA par les bantou,
- aux insultes des PA par les Bantou,
- etc.

Pour faire face à ces éventuels conflits, un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place. Il aura pour missions de

- générer la conscience du public sur le projet ;
- détourner les cas de fraudes et de corruption et augmenter la responsabilisation ;
- fournir au Personnel du projet des suggestions et réactions sur la conception du projet ;
- augmenter l'implication des parties prenantes dans le projet ;
- aider à saisir les problèmes avant qu'ils ne deviennent plus sérieux et ne se répandent.

## **8.3. Dispositions administratives**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou d'un du Plan d'Action en faveur des Populations autochtones (PPA), un comité de gestion des plaintes sera mis en place, et il sera établi les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone.

## **8.4. Mécanismes proposés**

### **8.4.1. Enregistrement des plaintes**

Au niveau de chaque localité concernée par le projet PADAC, il sera déposé un registre de plaintes au niveau d'une personne confiante:

- chefferie traditionnelle ;
- chef du village ;
- antenne départementale de suivi ;
- unité de coordination du projet ;
- directeur départemental de l'agriculture, élevage et pêche ;
- chef de secteur agricole.

Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le plaignant doit déposer la requête auprès de l'autorité locale (chefferie traditionnelle ou chef du village). Aussitôt, un accusé de réception de la plainte est établi. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et qui sera utilisé par chaque sous projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux:

- niveau local, localité où s'exécute le sous projet ;
- niveau intermédiaire, antenne départementale de suivi du projet ;
- niveau national, Unité de coordination du projet.

#### **8.4.2. Composition des comités par niveau**

##### **8.4.2.1. Niveau local:**

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de:

- l'autorité locale ;
- le président du comité du village ;
- le président de la délégation spéciale ;
- le chef de secteur agricole ;
- le plaignant ;
- le représentant de l'ONG locale.

Le comité local se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

##### **8.4.2.2. Niveau intermédiaire**

Le comité intermédiaire de gestion des plaintes est présidé par le chef d'antenne de la circonscription compétente. Il est composé de:

- le chef d'antenne départementale de suivi (CADS) ;
- les directeurs départementaux ;
- le plaignant ;
- le représentant d'une ONG locale

Le comité intermédiaire se réunit dans les 15 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

##### **8.4.2.3. Niveau national**

Le comité national de gestion des plaintes est présidé par le Coordonnateur du projet. Il est composé de:

- le coordonnateur ;
- le responsable de suivi-évaluation ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable de suivi des mesures environnementales et sociales ;
- le responsable de la composante compétente ;
- le plaignant ;
- le représentant d'une ONG locale.

Le comité national se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte.

Dans un souci d'appropriation et de pérennisation des acquis du projet par les bénéficiaires des sous projets dans les localités ciblées, l'UNCP/PADAC, en rapport avec les autorités locales, a prévu accompagner le processus de préparation et de mise en œuvre des activités du PADAC par des actions d'information, de sensibilisation et de formation pour un changement de comportement.

L'assistant en Communication du PADAC a le devoir de coordonner la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des bénéficiaires, en rapport avec le RSMES notamment sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors

de la mise en œuvre des activités du PDARP. Dans ce processus, les ONG locales et autres associations locales devront être impliquées au premier plan.

Une ONG nantie d'une expertise avérée dans le domaine devrait être retenue pour le règlement de conflits. Parmi les principaux objectifs spécifiques de cette prestation sont de : assurer le suivi et l'accompagnement des solutions mises en place ; assurer l'interface entre les différents acteurs du projet (population, associations, autorités locales, entreprises) et gérer les conflits ; organiser des séances d'information dans chacune des localités ciblées ; etc.

#### **8.5. Les voies d'accès**

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un sms ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via site internet PADAC

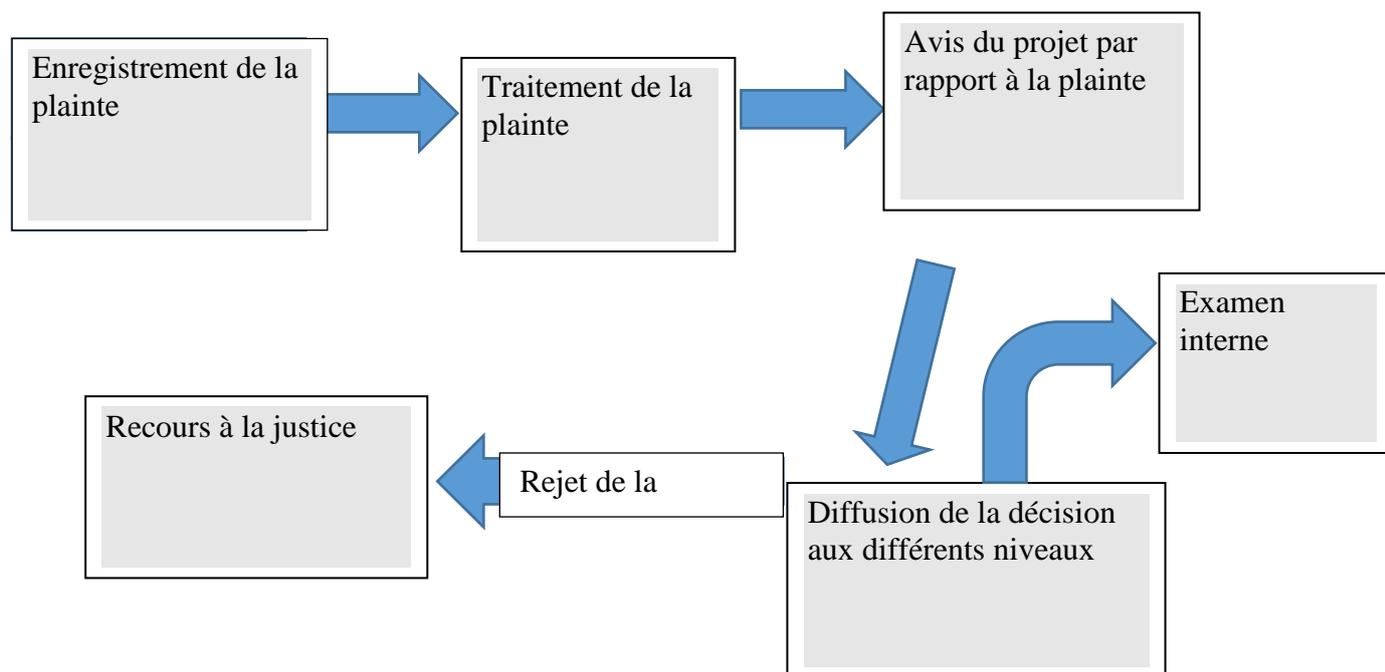
#### **8.6. Mécanisme de résolution à l'amiable**

Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de toutes portes d'entrée citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

#### **8.7. Recours à la justice**

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

## Processus du mécanisme de gestion de plaintes



### 8.8. Suivi - évaluation

La mise en œuvre du système de suivi d'impact participatif sera un élément important destiné à soutenir les diverses structures impliquées dans la mise en œuvre des activités du CPPA pour le PADAC. À partir de 2017, les informations collectées par les parties prenantes devront être analysées, synthétisées et ensuite rendues disponibles trimestriellement à toutes les parties prenantes ainsi qu'au public intéressé. Ces rapports seront élaborés par l'équipe du PADAC qui est l'entité de mise en œuvre.

Le suivi doit être effectué de façon continue de manière à corriger « en temps réel » les insuffisances éventuelles relevées dans les méthodes d'exécution des interventions permettant l'atteinte des objectifs visés. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. La participation des populations autochtones dans la gestion du CPPA et au partage des bénéfices devra être évaluée en vérifiant les indicateurs mentionnés dans le CPPA et en fonction des éléments clefs suivants:

- amélioration des compétences : Des rapports et d'autres informations relatives à la sensibilisation et la formation dans le contexte du CPPA devront être esquissés en vue d'évaluer: a) la fréquence de la participation, b) les observations et expériences positives faites par les participants à propos des résultats du programme de l'amélioration des compétences.
- le partage des bénéfices : Les rapports concernant la distribution des bénéfices générés par le projet devront être esquissés afin de rendre compte : a) de l'intégration des populations autochtones dans le processus de prise de décision, b) de l'amélioration de leur situation de vie, c) de la satisfaction globale des différents participants du processus et de ses résultats, d) de la manière dont les microprojets AGR sont utilisés par rapport aux objectifs portant sur la réduction de la pauvreté.

- la prise de décision : Le processus de prise des décisions devra être évalué afin de décrire: a) le rôle et les responsabilités des populations autochtones au niveau des différents processus; b) la perception par les différents acteurs du processus et de la performance des différents acteurs. L'attention particulière devra consister à examiner si les stratégies sont élaborées de manière participative et mises en œuvre de façon à pouvoir contribuer à une réduction des problèmes et obstacles identifiés.

Pour ce faire, deux types d'évaluation sont prévus :

- une évaluation interne : comme indiqué plus haut, cette évaluation sera réalisée de façon participative avec les principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du CPPA, sous la responsabilité de l'Equipe du projet (les PA en tant que bénéficiaires et acteurs de mise en œuvre à travers leurs Organisations/Associations, la société civile, MEDD, Administrations locales, PADAC). Elle sera réalisée avant la revue à mi-parcours du projet (plus ou moins à mi-chemin dans la durée de vie du CPPA). Les objectifs de cette évaluation peuvent être séparés en deux : (i) d'abord, elle devrait permettre d'apprécier le niveau de réalisation et de performance que le CPPA a généré depuis son démarrage ; (ii) si les acteurs clés connaissent des difficultés ou des retards, cette évaluation devrait appuyer le choix des ajustements à faire sur certains aspects du CPPA, pour favoriser l'atteinte des résultats prévus.
- une évaluation externe : il s'agit d'une évaluation indépendante, réalisée par un Consultant ou une ONG indépendante (n'ayant pas pris part à la mise en œuvre du CPPA) qui sera recruté (e) par le projet. Elle sera réalisée à la fin de la mise en œuvre du CPPA, après que les dernières activités du CPPA aient été complétées. Elle devra permettre de mettre en évidence la performance globale du CPPA; et parmi d'autres thématiques, elle pourra porter sur l'efficacité, la pertinence, l'efficience et les impacts du CPPA.

Par ailleurs, il y'a lieu de mentionner la supervision effectuée par les acteurs suivants pour s'assurer de l'atteinte des objectifs assignés au CPPA :

- Le le repondant PA du MEFDDE : Dans le cadre d'un contrat-cadre entre le PADAC et le MEFDDE, le Repondant PA du MEFDDEva assurer le suivi-contrôle de la mise en œuvre du CPPA à travers des missions sur le terrain.
- L'Unité Environnementale et Sociale du PADAC : elle assure la supervision de la mise en œuvre du CPPA sur le terrain.
- La Banque mondiale effectuera des missions de supervision permettant de veiller à la prise en compte de toutes les exigences environnementales et sociales dans la mise en œuvre et le suivi du projet et ce, conformément aux politiques opérationnelles déclenchées par le projet, dont l'OP 4.10.

Tableau 9 : Acteurs de suivi-évaluation en rapport avec la fréquence de leurs missions

Acteurs	Type de suivi	Fréquences
UES du PADAC	Supervision	Une fois par trimestre
Repondant PA du MEFDDE	Suivi-Contrôle	Une fois par trimestre
Auditeurs Internes du PADAC	Suivi-Contrôle technique et financier	Une fois par trimestre
Services Techniques et Administratifs Départementaux	Suivi-Evaluation	Permanente
Leaders PA et facilitateurs	Suivi-Evaluation	Permanente
ONG ou Consultants externes	Suivi Evaluation Externe (Audit)	Fin du projet, (une fois)
Banque Mondiale	Supervision	Une fois par semestre

### 8.9. Diffusion de l'information au public

Après l'accord de non objection de la Banque mondiale, le Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones sera publié dans un journal à couverture nationale et à la radio. Il sera aussi diffusé auprès des administrations locales concernées. Le PADAC divulguera la version finale du CPPA dans les campements à travers des réunions publiques dans lesquelles les éléments clés seront présentés en langue locale au début du projet. Il sera ensuite publié sur le site InfoShop de la Banque Mondiale. Des le démarrage et durant la mise en œuvre du CPPA, un cadre permanent de rencontre entre les PA et les différentes parties prenantes sera mis en place pour échanger et partager les informations sur le niveau d'avancement. Le CGDC servira de cadre approprié dans ce sens. Aussi les radios locales seront mises à contribution pour non seulement faire écouter la voix des PA, mais aussi pour promouvoir leurs droits et partager des informations. Enfin des canaux de communication seront mis en place afin de faire circuler ou faire remonter les informations entre les associations des PA, les acteurs et le projet.

## CONCLUSION

L'application du CPPA nécessite une mobilisation financière de **240 000 000 FCFA qui sera financé sur le PADAC.**

Le CPPA guide le PPA qui permettra:

- d'atténuer les impacts potentiels négatifs et risques du projet sur les PA,
- d'élaborer une évaluation sociale;
- contribuer à la réduction de la pauvreté des populations autochtones et encourager un développement durable;
- déclencher des impacts positifs sur les PA les plus pauvres, marginalisés et vulnérables;
- respecter pleinement la dignité, les droits de la personne, l'économie et la culture des populations autochtones;
- s'assurer qu'à l'intérieur de la zone d'intervention du projet, les PA reçoivent les bénéfices culturellement adaptés et équivalents au même moment que tous les autres groupes de la population.

## DOCUMENTS CONSULTÉS

- Document de stratégie pays 2013-2017, République du Congo/ Banque Africaine de Développement, 2012
- Processus d'Elaboration du Programme d'Action National, Rapport national du Congo/Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 2005 ;
  - ATSIGA ESSALA Lucas, *L'exploitation des populations marginales : le cas des Populations autochtones du Cameroun*, in Les formes contemporaines d'esclavage, Cahier africain des droits de l'homme, n°2, APDHAC/UCAC, Yaoundé, décembre 1999, pp. 155-177.
- BAHUCHET Serge, *L'invention des Populations autochtones*, in Cahiers d'Etudes Africaines, 129, XXXIII-1, Paris, 1993, pp. 153-181.
- BAHUCHET Serge, *Les Populations autochtones d'aujourd'hui en Afrique Centrale*, Journal des Africanistes, tome 61, Fascicule 1, Paris, CNRS et Centre National des Lettres, 1991, pp.5-35.
- BAHUCHET Serge, *Les Populations autochtones changent leur mode de vie*, Vivant Univers, n°396, bimestriel, novembre-décembre 1991, pp.2-13.
- BAHUCHET Serge, *Etudes récentes sur les Populations autochtones d'Afrique Centrale*, in Populations autochtones de Centrafrique : ethnologie, histoire et linguistique, pp. 171-175.
- BARUME KWOKWO Albert; En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : le cas des Twa du parc national de Kahuzi-Biega, en République Démocratique du Congo, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2003, 140 pages.
- BIGOMBE LOGO Patrice, *Les Populations autochtones et les programmes de développement au Cameroun : Repenser les approches et responsabiliser les Populations autochtones*, Yaoundé, 2004, 6 pages.
- BIGOMBE LOGO Patrice, *La dynamique des habitus sexués : femmes Populations autochtones, sédentarisation et émancipation*, in La biographie sociale du sexe : genre, société et politique au Cameroun, CODESRIA-KARTHALA, Paris, 2000, pp.175-196.
- BILLE LARSEN Peter, *Indigenous and tribal children: assessing child labour and education challenges*, Child labour and education paper, IPEC & INDISCO-COOP, Geneva, 2003, 56 pages.
- BIT, *Vie traditionnelle et nouvelles opportunités d'emplois décents chez les Populations autochtones : cas d'une organisation coopérative des Populations autochtones au Cameroun « GICACYMA »*, BIT/INDISCO – JFA – OIT/EMAC, Genève, janvier 2002, 37 pages.
- BRETIN Maryvonne, *Les populations Populations autochtones : Cameroun et Bassin du Congo*, SNV, Yaoundé, mai 2004, 5 pages.
- BRETIN Maryvonne, *Appui au développement des Populations autochtones : recherche sur une approche spécifique*, Inades-Formation-Cameroun, Yaoundé, 3 pages.

- BRETIN Maryvonne, *L'intégration du peuple pygmée : tentative d'analyse d'orientations*, CEBEMO, mars 1991, 18 pages.
- CADHP et IWGIA ; Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28<sup>ème</sup> session ordinaire, Banjul, 2005.
- Centre pour l'Environnement et le Développement, *Promesses bafouées : Exploitation pétrolière et oléoduc Tchad-Cameroun, qui payera la facture ?* CED, Yaoundé, 2001, 24 pages.
- CODE FORESTIER DU CONGO, année ?.
- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, rapport de mission de recherche et d'information en République du Congo, septembre 2005, 40 pages
- DELOBEAU Jean-Michel, *Evolution contemporaine des Populations autochtones Baka du Congo (Région de la Sangha et de la Likouala)* in Cahiers Congolais d'anthropologie et d'histoire, n°11, Brazzaville, 1986, pp. 67-78.
- DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE, rapport de l'atelier de validation du plan d'Action National sur l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones, Brazzaville juillet 2008.
- ERE Développement, *Suivi du plan pour les populations autochtones vulnérables : Etudes de base*, SNH, Yaoundé, février 2004, 89 pages.
- FAO, *Communautés forestières dépendant de la forêt*, Revue Unasylva, n°189, volume 47, 1996/3, Rome, 64 pages.
- Forest People Programme et Centre d'Accompagnement des Autochtones Populations autochtones et Minoritaires Vulnérables ; Les droits humains des populations autochtones « Populations autochtones » en République Démocratique du Congo, Bukavu et Londres, Avril 2008, 32 pages.
- HITCHCOCK Robert K., *Indigenous peoples, the State, and resource rights in Southern Africa*, pp. 119-131.
- JOIRIS Daou Véronique, *Ce que « bien manger » veut dire chez les Populations autochtones Kola (Gyeli) et Baka du Sud-Cameroun*, in Bien manger et bien vivre, L'Harmattan-ORSTOM, Paris, 1996, pp.365-370.
- KAI SCHMIDT-Soltau, *Plan de développement des peuples indigènes (Populations autochtones) pour le Programme National de Développement Participatif (PNDP)*, Rapport, MINEPAT, Yaoundé, mars 2003, 11pages.
- KAI SCHMIDT-Soltau, *Plan de développement des populations autochtones (Populations autochtones) pour le Programme Sectoriel Forêts et Environnement (PSFE)*, Rapport brouillon, MINEF, Yaoundé, août 2003, 14 pages.

- KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les populations autochtones Populations autochtones de la République Démocratique du Congo absents au dialogue inter-Congolais*, Bulletin BAMBUTI, n°04, janvier-mars 2002, Bukavu, Pages 1 et 7.
- KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les Populations autochtones refusent l'oppression et s'organisent*, Bulletin IKEWAN, n°48, avril, mai, juin 2003, page 7.
- Loi portant N° 5-2011 du 25 Février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones au CONGO
- Loi N°9-2004 du 28 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat (CONGO)
- LOUNG Jean-Félix, *L'insuffisance des féculents sauvages comestibles et ses conséquences chez les Populations autochtones Bakola du Cameroun*, INC, Yaoundé, 1995, 22 pages.
- LOUNG Jean-Félix, *Prise en compte des populations Populations autochtones du Cameroun dans le cadre des projets « réserves de faune », « parcs nationaux » et « forêts »*, ISH, Yaoundé, 24 pages.
- MASSAHF et UNICEF, enquête CAP sur les connaissances, attitudes et pratiques des populations autochtones en matière de prévention du VIH/SIDA et de leur accès aux services sociaux de base, Brazzaville février 2007
- MBEZELE FOU DA Elisabeth et ENYEGUE OKOA Christine, *Enjeux de la reconnaissance des droits fonciers aux Populations autochtones*, INADES-Formation Cameroun, Yaoundé, Septembre 2001, 8 pages.
- METRAL Nicole, *Les Populations autochtones risquent de disparaître, menacés par l'abattage de la forêt*, journal 24 heures du jeudi 6 août 1998.
- MIMBOH Paul-Félix, *Déforestation en pays Bagyéli*, Le journal d'ICRA, n°34, octobre-novembre-décembre 1999, pp. 6-7.
- Minority Rights Group International, *Minorities, democracy and peaceful development, Annual report on activities and outcomes (1 January – 31 December 2003)*, London, 49 pages.
- Nations Unies/CES, *Note du secrétariat sur l'atelier de consultation et de formation à l'intention des communautés Populations autochtones sur les droits de l'homme, le développement et la diversité culturelle*, en coopération avec l'OIT et l'UNESCO, 11-15 novembre 2002, Yaoundé, 10 pages.
- NELSON (John) ; *Sauvegarder les droits fonciers autochtones dans la zone de l'oléoduc au Cameroun*, Forest Peoples Programme, juillet 2007, 17 pages.
- NGOUN Jacques, KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Tournée d'investigation et de concertation des leaders et des associations des Populations autochtones à l'Ouest du Bassin du Congo : Cameroun, RCA, Gabon*, Rapport final, FAAP, Bukavu, 1999, 12 pages.

- NKOY ELELA (Désiré); *Situation des « autochtones » Populations autochtones (Batwa) en RDC : enjeux des droits humains*, Kinshasa, Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa, novembre 2005.
- NTOLE KAZADI, *Méprisés et admirés : l'ambivalence des relations entre les Bacwa (Populations autochtones) et les Bahemba (bantou)*, Africa 51(4), 1981, pp. 837-847.
- UNICEF-Congo, *rapport d'analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des populations autochtones en république du Congo*, Brazzaville 2009, 61 pages,
- UNICEF-Congo, *analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo*, Brazzaville 2008, 34 pages.
- Yvon-Norbert GAMBEG, *les pygmées et le développement en République du Congo : bilan et perspectives. Contribution à l'atelier de synthèse sous-régionale de l'étude sur l'autopromotion des populations pygmées d'Afrique centrale*, Yaoundé, 2-4 février 2005 ;
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo
- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo
- L'arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Etudes et Evaluations d'Impact sur l'Environnement
- Le Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Le Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières
- L'Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées
- La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat, République du Congo
- La loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

## ANNEXES

### *Annexe 1 : Loi sur la promotion et protection des Populations autochtones*

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\* Travail \*Progrès

Loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011  
portant promotion et protection des droits des populations  
autochtones.

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :*

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité.

L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal.

Article 2 : Les populations autochtones, groupes et individus, sont libres et égaux en droits et en dignité comme tous les autres citoyens de la nation.

Toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, basée sur leur origine sociale ou leur identité autochtone est interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et / ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement.

Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées :

1. à travers les institutions représentatives des populations

1. par l'intermédiaire de représentants qu'elles ont elles même choisis ;
2. par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise de décisions ;
3. en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones ;
4. dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;
5. en s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elles comprennent ;
6. de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des populations autochtones.

## TITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 4 : L'Etat garantit le droit de citoyenneté des populations dites autochtones.

Article 5 : L'Etat met en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état civil aux populations autochtones.

Article 6 : Les droits matrimoniaux et successoraux des populations autochtones sont garantis en tenant compte de leur identité culturelle et de leurs caractéristiques distinctes, en conformité avec les dispositions générales en vigueur.

Article 7 : Sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Les actes de torture ou autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants à l'égard des populations autochtones seront punis conformément aux dispositions de l'article 309 du Code pénal, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des populations autochtones seront punies conformément aux dispositions du Code

pénal relatives au meurtre et aux coups et blessures, (exception f  
peine de mort.

Article 8 : L'Etat garantit aux populations autochtones la liberté de c  
d'expression, d'association, de conscience, de culture et de religion.

~~Article 9 : Sera punie d'une peine allant d'un an à vingt ans d'emprisonnement~~  
Article 9 : L'Etat garantit aux populations autochtones la liberté sexuelle des enfants et des femmes autochtones.

La traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones  
seront punies conformément aux dispositions des articles 334 et 335 du  
Code pénal.

Article 10 : L'accès à la justice est garanti aux populations autochtones.

Article 11 : L'Etat garantit le droit des populations autochtones d'administrer  
leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les  
conflits internes dans le respect de la loi.

Article 12 : L'Etat reconnaît les villages autochtones dans le processus de  
création des entités administratives locales.

### TITRE III : DES DROITS CULTURELS

Article 13 : Les coutumes et les institutions traditionnelles des populations  
autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la Convention  
aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garanties.

Article 14 : Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations  
autochtones est interdite.

Sera punie d'une peine allant d'un an à vingt ans d'emprisonnement ou d'une  
amende allant de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, toute personne  
se sera rendue coupable de toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée  
des populations autochtones.

Article 15 : Les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle  
relatifs aux savoirs traditionnels des populations autochtones sont garantis  
conformément aux textes en vigueur.

... des populations autochtones de participer aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation, y compris à des fins commerciales, de leurs savoirs traditionnels et patrimoines culturels, dans des conditions à définir après consultation avec les populations concernées.

Article 16 : Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations autochtones sont protégés.

L'Etat protège l'intégrité des sites sacrés ou spirituels des populations autochtones et leur en garantit le libre accès.

#### TITRE IV : DU DROIT A L'EDUCATION

Article 17 : L'Etat garantit le droit d'accès, sans discrimination, des enfants autochtones à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif national.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 18 : Sont interdites, toutes les formes d'enseignement, d'information et de manifestation qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 19 : L'Etat développe et met en œuvre des programmes d'éducation, des structures appropriées qui correspondent aux besoins et au mode de vie des populations autochtones.

Article 20 : Il est institué un système d'alphabétisation des adultes autochtones, adapté à leurs cultures et leurs langues.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 21 : L'Etat prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

Article 22 : L'accès des populations autochtones à tous les services sociaux et de santé est garanti sans aucune discrimination.

Article 23 : L'Etat assure l'accès des populations autochtones aux soins de santé primaires à travers :

1. la création des centres de santé communautaire adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent ;
2. la participation d'agents de santé issus des populations dites autochtones aux soins de santé primaire intégrée et l'organisation des campagnes de vaccination et de sensibilisation dans les domaines de la santé et de la reproduction ;
3. l'assistance médicale et sociale dans les zones où les populations autochtones habitent en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des enfants.

Article 24 : L'Etat protège la pharmacopée des populations autochtones.

Article 25 : Sont interdites, toutes pratiques et mesures susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones lorsque les actes pratiqués ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des populations ou des malades qui y recourent.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million cinq cent mille francs CFA.

## TITRE VI : DU DROIT AU TRAVAIL

Article 26 : Les populations autochtones jouissent du droit au travail et à la sécurité sociale.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 27 : Est interdite, toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 28 : L'Etat met en place des programmes spéciaux de formation, adaptés à la situation économique, sociale et culturelle et aux besoins spécifiques des populations autochtones et particulièrement dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Article 29 : Sauf dans les cas prévus par la loi, est interdite l'astreinte des populations autochtones au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette.

Les populations autochtones ne peuvent être soumises à aucune forme d'esclavage.

L'astreinte au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, la servitude pour dette et toute forme d'esclavage des populations autochtones seront punies d'une peine allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de deux cent mille à cinq millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Article 30 : Les travailleurs autochtones sont libres de créer des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leur choix, de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement les délégués et d'y être élus.

#### TITRE VII : DU DROIT A LA PROPRIETE

Article 31 : Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

Article 32 : L'Etat facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance.

En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants.

imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 33 : Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique.

Article 34 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi.

\* Article 35 : Tout projet d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des populations autochtones, doit, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

Article 36 : Les populations autochtones ont le droit de définir les priorités et les stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leurs terres et autres ressources et ce, dans les limites de la loi.

Article 37 : Les populations autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes économiques et sociaux et de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance.

Article 38 : Les populations autochtones sont consultées avant la formulation ou la mise en œuvre de tout projet ayant des incidences sur les terres et ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement.

Article 39 : Les populations autochtones sont consultées chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement ou indirectement leurs modes de vie.

Article 40 : L'Etat veille à l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'éducation, d'instruction, d'emploi et de santé des populations autochtones comme objectifs prioritaires des cahiers de charges des entreprises privées ou publiques qui exploitent les ressources existant sur les terres occupées ou utilisées traditionnellement par les populations dites autochtones.

Article 41 : Les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciales de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

Article 42 : Seules les populations autochtones peuvent se prévaloir de leur coutume et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles.

#### TITRE VIII : DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT

Article 43 : L'Etat garantit aux populations autochtones le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable.

Est interdit, le stockage ou le déchargement des déchets toxiques ou de toute autre substance dangereuse, sur les terres occupées ou utilisées par les populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement, avec une amende allant de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

#### TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : L'Etat prévoit des programmes de développement socioéconomique et culturels et des campagnes de sensibilisation au profit des populations autochtones.

\* Article 45 : Il est créé auprès du ministère en charge des droits humains, un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

Article 46 : Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme impliquant pour une communauté ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Constitution.

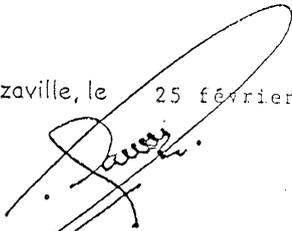
La présente loi ne peut être considérée comme autorisant ou encourageant tout acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité nationale.

Article 47 : Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de cette loi.

Article 48 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

5 - 2011

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

  
Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Aimé Emmanuel YOKA.-

  
Gilbert ONDONGO.-

## Annexe 2 : Politique « Populations autochtones » (PO4.10) de la Banque Mondiale

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.10, Indigenous Peoples, en date de juillet 2005, qui contient la formulation de cette directive approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la OP 4.10, en date de juillet 2005, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Note : Les PO/PB 4.10 remplacent la directive opérationnelle 4.20, Populations autochtones. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'examen du descriptif est intervenu le 1er juillet 2005 ou après cette date. Pour toute question, s'adresser au Directeur du Département développement social (SDV).

1. La présente politique (1) contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque (2) tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones (3), elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées (4). Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion,

le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones (5). De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées: a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent.

Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence

traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le Cadre de Politique pour les Populations autochtones développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

Identification. Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme «populations autochtones», la présente politique ne cherche pas à définir ce terme. Les populations autochtones

sont désignées en fonction de leurs différents pays sous différents vocables tels que minorités ethniques autochtones», «aborigènes», «tribus des montagnes», «minorités nationales», «tribus ayant droit à certains privilèges» ou «groupes tribaux».

Aux fins d'application de la présente politique, l'expression «populations autochtones» est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes: a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres; b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires (7); c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes par rapport à celles de la société et de la culture dominantes; et d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région. La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu «leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet» (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé (8). La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).

Utilisation des systèmes nationaux. La Banque peut décider d'utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d'un projet financé par la Banque et affectant des populations autochtones. La décision d'utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la politique de la Banque en matière de systèmes nationaux (9).

#### Préparation du projet

6. Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que: la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8);

l'emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et Annexe A); l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de Cadre de Politique pour les Populations autochtones. prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11);

d) l'emprunteur prépare un Plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et Annexe

B) ou un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe

C); et e) l'emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).

Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c) et d) est proportionnel à la complexité du projet envisagé et fonction de la nature et de la portée des répercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.

#### Examen préalable

8. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la Banque procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives (10). Dans le cadre de cet examen préalable, la Banque sollicite l'avis technique des experts en sciences sociales dotés d'une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l'emprunteur. La Banque peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l'emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre est conforme à la présente politique.

## Évaluation sociale

9. Analyse. Si, sur la base de l'examen préalable, la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyse les alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l'ampleur des répercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l'Annexe A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des experts en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.

10. Consultation et participation. Lorsque le projet a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur: établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter générations qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA) civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet; recourt à des méthodes (11) de consultation adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent; et fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

11. Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises (voir paragraphe 10), que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant:

les conclusions de l'évaluation sociale; le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées;

les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture; les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés des populations autochtones pendant la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation du projet; et tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés des populations autochtones soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus des consultations préalables, libres et fondées sur la communication des informations requises. La Banque ne soutiendra plus aucun projet avant de s'être assurée de l'existence d'un tel soutien. Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones

Plan en faveur des populations autochtones. Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA) en sorte que: a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés; et b) les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées, (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan (12) dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un bref résumé des éléments qui garantissent la conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA. Cadre de planification en faveur des populations autochtones. Certains projets nécessitent la préparation et la mise en oeuvre de programmes d'investissement annuels ou de plusieurs sous projets (13). Le cas échéant, et s'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant

que les programmes ou les sous projets n'ont pas été identifiés, l'emprunteur prépare un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous projets doivent faire l'objet d'un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus détails, voir l'Annexe C). L'emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.

La préparation des PPA de programmes et de sous projets. Si l'examen préalable d'un programme particulier ou d'un sous projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur s'assure, avant que ledit programme ou sous projet soit mis en oeuvre, qu'une évaluation sociale soit réalisée et qu'un PPA élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L'emprunteur communique chaque PPA à la Banque pour examen avant que le programme ou les sous projet en question ne soit considéré comme éligible à un financement de la Banque (14).

#### Diffusion de l'information

15. L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre (15). Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet l'évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la Banque pour examen (16). Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend publics conformément à sa Politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents.

#### Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA)

##### Considérations particulières

##### La terre et les ressources naturelles qu'elle recèle

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et les autres ressources de leur milieu naturel, aussi certaines considérations particulières entrent en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur accorde une attention toute particulière: aux droits coutumiers (17) dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie; à la nécessité de protéger lesdites

terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal; aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources; et à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

17. Si le projet prévoit: a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers); ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en oeuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes: a) reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou b) conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels. Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales

18. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des Cadres de Politique pour les Populations autochtones (CPPA)

droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet (18); ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages de compensations et de droits à des voies de recours légaux au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire

détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.

19. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

**Réinstallation physique des populations autochtones** La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procédera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, **Réinstallation involontaire compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones** et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l'emprunteur fournira des informations sur les résultats du processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, dans la mesure du possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou aires protégés risquent d'empiéter sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de

populations autochtones ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La Banque est consciente de l'importance de ces droits de propriété, d'occupation ou d'usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d'imposer aux populations autochtones une restriction d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés. Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant l'exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées. Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à ce que les populations autochtones puissent participer à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

#### Populations autochtones et développement

22. Pour servir les objectifs de la présente politique, la Banque peut, à la demande d'un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à: a) renforcer, en fonction des besoins existants, la législation nationale pour que les systèmes fonciers coutumiers ou traditionnels des populations autochtones soient officiellement reconnus; b) associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place des réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d'un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises; c) appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les communautés autochtones; d) s'attaquer aux problèmes de genre et inter générations qui se posent au sein des populations autochtones, notamment aux besoins spécifiques des femmes,

des jeunes et des enfants autochtones; e) préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources; f) renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA) programmes de développement; g) renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones; h) protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle; et i) faciliter la mise en place des partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé en faveur de la promotion des programmes de développement au profit des populations autochtones.

#### Notes

Cette politique doit être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment l'Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37).

Le terme «Banque» englobe la BIRD et l'IDA; le terme «prêts» recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l'IDA, les garanties de la BIRD et de l'IDA et les avances du Mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF), mais non pas les prêts, crédits ou dons à l'appui de politiques de développement. En ce qui concerne les aspects sociaux des opérations liées à des politiques de développement, voir l'OP 8.60, Prêts à l'appui des politiques de développement, paragraphe 10. Le terme «emprunteur» désigne, en fonction du contexte, le bénéficiaire d'un don ou crédit de l'IDA, le garant d'un prêt de la BIRD ou l'organisme chargé de l'exécution du projet, si cet organisme n'est pas l'emprunteur. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet ayant un impact sur les populations autochtones, indépendamment de la source du financement.

Une «consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires» signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés permettant à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif (voir le paragraphe 10).

Pour plus de détails sur la manière dont la Banque détermine si «les populations autochtones concernées adhèrent largement au projet proposé», voir le paragraphe 11.

La politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones peut ne compter que très peu de membres et, partant, être plus vulnérables.

Par «ancrage collectif» on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacré par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.

Par «départ forcé» on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait des conflits, des programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, des catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine. Aux fins d'application de la présente politique, le terme «zone urbaine» désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n'est à elle seule décisive: a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale; b) elle est densément peuplée; et c) elle présente une forte proportion d'activités économiques non agricoles par rapport aux activités agricoles.

9 La politique de la Banque actuellement applicable est la PO/PB 4.00, Utilisation à titre pilote des systèmes de l'emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque. Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l'emprunteur, cette politique inclut l'exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu'ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s'agissant des populations autochtones identifiées (voir tableau A.1 .E).

Cet examen préalable peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (voir PO 4.01, Évaluation environnementale, paragraphes 3, 8).

Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. Un guide intitulé Indigenous Peoples

Guidebook (à paraître) fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière et à d'autres égards.

Dans le cas des zones où co-existent des groupes non autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire tout son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis à vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés.

De tels projets englobent des projets à l'initiative des communautés, des fonds sociaux, Des opérations d'investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires Financiers.

Toutefois, si la Banque estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec L'emprunteur

que l'examen préalable de ce document n'est pas nécessaire. C'est alors Dans le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa Mise en oeuvre (voir la PO 13.05, Supervision de projet).

L'évaluation sociale et le PPA doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès des communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement Adaptés. Dans le cas d'un CPPA, le document est diffusé par l'intermédiaire des OPA à L'échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés Susceptibles d'être touchées par le projet. Lorsqu'il n'existe pas d'OPA, ce document Peut être diffusé, si besoin en est, par l'intermédiaire d'autres organisations de la société Civile.

Une exception à la règle stipulant que la préparation d'un PPA (ou CPPA) est une Condition de l'évaluation du projet peut être faite par la direction de la Banque si le Projet considéré satisfait aux conditions requises de la PO 8.50 Aide d'urgence pour la Reconstruction. Dans ce cas, l'autorisation consentie par la direction stipule le calendrier et le budget devant servir de cadre à la préparation de l'évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA).

Le terme «droits coutumiers» désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation Communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou Cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones Plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit D'utiliser ces terres ou ressources.

18 Le manuel intitulé Indigenous Peoples Guidebook (à paraître) consacré aux populations Autochtones fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière.



Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées

Objet: *Prise de contact et consultation de la lignée du projet*

Rencontres institutionnelles

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Contacts	Signature
1	3/11/2016	Ondoki Isidore	Coordonnateur	+242 06 664 8617	<i>[Signature]</i>
2	3/11/2016	Carini Slectia NDAHBA	A. Communicate	06 675 8169	<i>[Signature]</i>
3	3/11/2016	NGOMA Cendriline	CADIS Kinkala	06 952 7946	<i>[Signature]</i>
4	3/11/2016	BAMONA Ella Emeline	Ingenieur agronome	05 538 9627	<i>[Signature]</i>
5	3/11/2016	ITOUA Adelaïde	R.S.HES	06 663 99 71	<i>[Signature]</i>
6	- II -	MABIALA NDAOU Lucie	REE	06 953 80 22	<i>[Signature]</i>
7	- II -	MONGONZA J. Gely	Ad. Comptable	06 672 11 49	<i>[Signature]</i>
8	- II -	MABIALA GILBERT	RC2	06 649 92 02	<i>[Signature]</i>
9	- II -	Basile NKOUA	RAF /	242 06 672 16 6	<i>[Signature]</i>
10	- II -	Monique Ngoma Motongo	secrétaire ABS-Kin Kala	06 638 90 60	<i>[Signature]</i>

N°	Date	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Contacts	Signature
11	3/11/2016	Mathurine Laure NZONKOU	APM/PDARP	06 665 8545	<i>[Signature]</i>
12	3/11/2016	Julie NDIINGIT	AD/PDARP	06 662 1242	<i>[Signature]</i>
13	3/11/2016	Lindoyi Jolif Dounet	Auditeur/PDARP	06 726 6401	<i>[Signature]</i>
14	28/11/2016	MABIALA Jean Etienne	Comptable/PDARP	06 667 8282	<i>[Signature]</i>
15	3/11/2016	Tommaso PAPA	cadre conseil	77650490	<i>[Signature]</i>
16	3/11/2016	Papa Ndiaye	Consultant	775725621	<i>[Signature]</i>
17	03/11/2016	Emile Ndiame SIOS	Sociologue consultant	+221 77 30 03 24	<i>[Signature]</i>
18	03/11/2016	Mohamadou Lamine FAYE	Socio-économiste Environnementaliste	06 607 89 32	<i>[Signature]</i>
19	03/11/16	Abaye/Beyou Jay	chef mission Beyou Eni	06 668 6194	<i>[Signature]</i>
20	03/11/16	KANGA Alphons	directeur de la météo	05 534 05 24 22 05 534 22 16	<i>[Signature]</i>
21	03/11/16	IPARA Dominique	Directeur Général de l'Élevage	06 636 0476 05 56 53 62	<i>[Signature]</i>
22	04/11/16	HANISANG BANKI Nicole	Directrice du Patrimoine	05 55 14 153	<i>[Signature]</i>
23	04/11/16	FOUNDEO Lamfat	chercheur/IRA	06 631 0235 moundzeo@yahoof moundzeo1@gmail.com	<i>[Signature]</i>

Objet : Préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale du P&ARP à Pointe Noire

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Contacts	Signature
01	07/11/2016	IPEMBA Euphème	DDA Kouilou	066805290	[Signature]
02	-	BAZABAKANI Antoine	DDEtrav Kouilou	06 954 93 23 05 517 20 65	[Signature]
03	-	BOUITY Issac Alain	DD Elevage P/Noire	06 665 22 98	[Signature]
04	-	EKOU Lucien	DD Env. Kouilou	088413189	[Signature]
05	-	OBABALA Jacques Mpho	DD Agriculture P/Noire	055336284	[Signature]
06	-	Robert Bayonne	CADS BN	055112702	[Signature]
07	-	NEOLÉ Christine	Secrétaire ADSPH	06 632 68 93	[Signature]
08	-	MISSAMOU Antoine	DD Pêche & Aquaculture PNR & Kouilou	066293300	[Signature]
09	-	Steinbraut Marie-Joëlle Hpassi	DD Femme D	055572281	[Signature]
		Norbat. Yoko Hpassi	DD AGRICULTURE Pointe-Noire	05 531 64 11	[Signature]

Objet : Rencontre avec quelques acteurs à Côte d'Ivoire

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	Date	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Contacts	Signature
	07.11.2016	Fonctionnaire au Charles C. A. P.	Deveur Haridou	06 575 64 17	[Signature]
	"	DIATOULOU Félix Brice	Président COPISCO	05 575 03 79	[Signature]
	"	Youakmagala Jean	chef de service Asn Côte	06 43 77 15 08 76 56 27	[Signature]

Nom et Prénom	Fonction	Structure	Coordonnées téléphoniques
KITEMBO Lambert	Directeur de la santé publique	Ministère de la Santé	069341425
ONGAGNA Philippe	Directeur des Droits Humains et des Populations autochtones	Ministère de la Justice et des Droits Humains	
TOMBY Jean Clotaire	Inspecteur général des Affaires sociales	Ministère des Affaires sociales De l'Action Humanitaire et de la Solidarité	06 668 68 69
DIHOUKAMBA Parfait	Coordonnateur National	Réseau National des Populations Autochtones du Congo RENAPAC	066694204
PANDOU Pierre	Directeur des études et de la Planification	Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche	066667190

**PROCES VERBAL**

Localité de: Sibiti Date: 20/11/2016

**Objet:** Consultation avec les peuples autochtones dans le cadre des instruments de sauvegarde

Le rapport a été rédigé par: environnementale et social du PDPAP

Date et présent (voir liste en annexe): BOURANGA PATRICIA

**Points discutés:**

- Présentation du PDPAP et de ses objectifs
- Effets positifs du projet sur les communautés de PA
- Préoccupations et plaintes pendant la phase d'exécution
- Difficultés rencontrées par la PA pour répondre au projet
- Problèmes prioritaires définis par la PA
- Suggestions et besoins mandatoriaux

**Questions posées:**

1. Est-ce que le PDPAP peut appuyer un groupement spécifique au peuple autochtone?
2. Comment on va gérer et sécuriser l'argent gagné à partir des activités appuyées par le projet?

**Réponses apportées:**

1. Oui, le PDPAP peut bel et bien appuyer des activités d'agriculture ou d'élevage au profit de groupements autochtones composés de membres autochtones.
2. Le PDPAP demande aux groupements appuyés d'ouvrir un compte bancaire pour charger et sécuriser le revenus tirés des activités.

Préoccupations exprimées :

- Si le PDARP le appuie, la PA veut aborder
- et travailler en groupements en leur sein
- Difficultés d'accès à la terre qui sont
- celle certain = des barbares qui le mènent
- en location
- - Conflits fonciers avec les barbares qui gèrent le terre
- - insuffisance des services
- - Maladies : diarrhées, paludisme et IST.

Principales suggestions/recommandations :

- - Mettre en place un encadrement rapproché
- et placement des groupements de peuple
- autochtones bénéficiaires d'appui du PDARP
- Eviter de travailler avec des groupements
- mixtes avec les barbares, car cela est à l'origine
- de conflits qui ne mènent à rien.
- - Organiser les groupements de peuple autochtone
- en tenant compte de membres d'un même quartier.
- - Négocier avec les barbares à propos de leurs
- terres et propriétés, les terres pour atpisa de
- terres destinés aux activités agricoles et élevage.

Conclusion :

- Les peuples autochtones acceptent le
- projet PDARP et souhaitent être appuie
- sur les activités agricoles, la formation, et particulièrement

Durée : 12 heures, la date a pu être 14 heures

Le Rapporteur de séance

Mohandou Louisa FAYE  
Coordinateur

Le Président de séance

BOUANGA-PATRICIA

Objet : Présentation aux familles autoritaires de Sibiti.....

LISTE DE PRESENCE

N°	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Téléphone et Email	Signature
01	MAHITA - Paul - André	Elève	064214032 055206595	
02	NGARDOKO	Etudiant Agriculteur	-	
03	MAUKIAMA	Fabrice Agriculteur	-	M
04	MOUKENGUI TOBATE	Agriculteur	068349072	
05	MABILHA	Amant Agriculteur	-	
06	IPOLA - J. Bessou	- II -	-	
07	Bouanga - Odile	- II -	-	
08	Uvahan - Carine	- II -	-	08
09	Makabanda - Elise	- II -	-	
10	BEMWAGA PATA CIA	- II -	050274777	
11	BOUNGOU BAWLA Ghislain	CDA SIBITI	066548507	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

RÉPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----  
PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE  
ET DE REHABILITATION DES PISTES RURALES

-----  
UNITE DE COORDINATION DU PROJET  
-----

---

**TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT  
INDIVIDUEL CHARGE DE LA PREPARATION D'UN CADRE DE  
PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES(CPPA) DU  
PROJET D'APPUI A L'AGRICULTURE COMMERCIALE (EN PREPARATION)**

**1. Contexte et justification**

La République du Congo et la Banque mondiale ont cofinancé de 2008 à 2016, le Projet de Développement Agricole et de Réhabilitation des Pistes rurales (PDARP) pour un montant total de 50,5 millions USD. Le PDARP a enregistré des résultats probants avérés, appréciés par les producteurs (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et transformateurs), les autorités coutumières, locales et nationales ainsi que les consommateurs et la société civile de développement. Le projet a atteint ses objectifs de développement, de lutte contre la pauvreté et de production, dépassant les 20% d'augmentation des rendements visés à travers les services d'appui-conseil et la facilitation de l'adoption des technologies agricoles améliorées par près de 20 000 petits producteurs (environ 50% de femmes et 1% de Populations Autochtones) organisés essentiellement en groupements dont le millier de microprojets a été financé par un mécanisme à coûts partagés (manioc, arachide, banane, maïs, produits maraichers, aquaculture, aviculture et élevage de petits ruminants et transformateurs). Ces résultats sont consolidés par la réhabilitation de plus de 1 300 km de pistes rurales qui ont désenclavé environ 250 villages où habitent près de 300 000 personnes, de 36 infrastructures de marchés.

Conformément à la vision du Gouvernement, le projet d'appui à l'agriculture commerciale prend en compte l'ensemble de la chaîne de valeurs et favorise le passage à l'échelle en appuyant la modernisation de l'agriculture familiale vers une agriculture commerciale pour assurer la pérennisation des activités. Au total, le projet renforcera l'autorité de l'Etat et responsabilisera davantage les acteurs agricoles pour qu'ils assurent la pérennité de leurs activités et accroissent substantiellement la production vivrière afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire, des revenus, de l'emploi et de la création locale de richesses. Le projet sera mis en œuvre sur une durée de sept années à compter de 2017, dans les douze départements administratifs de la nation en ciblant les zones de concentration et onze filières stratégiques, à savoir, cacao, café, **manioc, maïs, banane, soja, maraichage, aviculture, pêche, pisciculture, élevage bovin, porcin et des petits ruminants.**

Le projet prend en compte l'ensemble des acteurs agricoles qu'ils soient individuels ou en groupements et accorde une attention particulière à l'approche genre et à l'application des politiques de sauvegarde environnementale et sociale. Il travaillera en synergie avec les autres projets et programmes existants conduits par le Gouvernement et les autres partenaires techniques et financiers.

Par ailleurs ce nouveau projet se prépare dans un contexte marqué par :

- le rétrécissement des ressources budgétaires de l'Etat lié à la chute du cours du pétrole ;
- l'existence du PND 2012-2016 qui met un accent particulier sur les secteurs de diversification économique, avec l'Agriculture au premier plan ;
- un PNIASAN adopté par le Gouvernement en novembre 2015 dans le cadre du PDDAA ;
- une volonté politique de relancer les filières d'exportation et de moderniser l'agriculture commerciale.

Après une mission d'identification du projet en février 2016 et la présentation de la note conceptuelle du projet au Conseil d'Administration de la Banque mondiale en juin 2016, la Banque mondiale vient de réaliser une mission de préparation (19-28 juillet 2016). Cette mission a recommandé de mener les études de sauvegarde environnementale et sociale parmi lesquelles le cadre de Planification en faveur aux populations autochtones (CPPA).

Une partie des fonds du nouveau projet est réservé au financement des services d'un consultant chargé d'élaborer le cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA).

## **2. Description du Projet**

Le projet adoptera une approche de promotion de chaînes de valeur commerciale à travers un appui direct aux producteurs agricoles (petits producteurs, MPME agricoles et grands investisseurs) pour le développement de filières végétales, animales et de pêche/aquaculture en fonction des zones d'intervention ciblées.

Le coût du projet (292,8 milliards FCFA ou 488 millions \$US) .

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la productivité des filières agricoles et l'accès au marché de petits producteurs et de Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) dans des zones ciblées à travers le développement de l'agriculture commerciale. Le projet compte trois composantes, comme suit :

### **Composante 1 : Appui direct aux producteurs agricoles et aux MPME agro-industrielles.**

L'objectif de cette composante est d'augmenter la productivité et d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle le long des chaînes de valeur ; et de renforcer la valorisation des produits agricoles. Les appuis fournis dans le cadre de cette composante se feront à travers des subventions à coûts partagés (Matching Grant) pour un accompagnement dans la production et la commercialisation. Cette composante aura deux sous-composantes :

**Sous-composante 1.1 : Intensification de la production végétale et animale.** Cette sous-composante contribuera à l'appui aux groupements de producteurs et coopératives faisant

partie de contrats d'Alliances Productives pour un accroissement de leurs productions et une meilleure commercialisation des produits.

**Sous-composante 1.2 : Développement des activités agro-industrielles.** Cette sous-composante contribuera à l'appui aux coopératives et MPME impliquées dans la transformation et la fourniture de services agro-industriels pour renforcer leur compétitivité.

**Composante 2 : Amélioration des infrastructures publiques et du climat des affaires pour l'agriculture commerciale.**

Cette composante vise à favoriser le développement de l'agriculture commerciale en levant les contraintes en termes d'infrastructures et de climat des affaires. Cette composante aura deux sous-composantes :

**Sous-Composante 2.1 : Infrastructures publiques pour le développement de l'agriculture commerciale.** Cette sous-composante contribuera au développement de l'infrastructure de base essentielle pour la promotion de l'agrobusiness et de l'agro-industrie. Il s'agira notamment de la réhabilitation et la maintenance des routes de desserte rurale, l'accès à l'électricité et à l'eau, les infrastructures de facilitation du commerce transfrontalier là où jugé utile et la réhabilitation et maintenance d'infrastructures de Recherche-Développement pour la relance des filières semencières et des géniteurs de race performante.

**Sous-Composante 2.2 : Gouvernance et cadre réglementaire pour l'agriculture commerciale.** Cette sous-composante s'attèlera à (i) améliorer la cadre réglementaire pour l'importation, la production, l'enregistrement et la certification d'intrants (semences, engrais, ...) ; (ii) améliorer la transparence et la gestion des procédures régissant le commerce transfrontalier ; (iii) mettre en place un cadre réglementaire pour la sécurité des aliments, les standards de qualité et la certification des produits ; et (iv) engager d'autres réformes identifiées dans le cadre du dialogue public-privé sectoriel sur l'agriculture.

**Composante 3 : Renforcement des capacités institutionnelles pour le soutien à l'agriculture commerciale.**

L'objectif de cette composante est de renforcer les capacités des services publics et non publics impliqués dans la mise en œuvre des activités du projet et permettra un meilleur encadrement et un appui ciblé au développement de l'agriculture commerciale par les services de l'Etat et d'autres services d'appui (Privés, ONG). En même temps, elle garantit la bonne exécution du projet. Elle a deux sous-composantes :

**Sous-composante 3.1 : Renforcement des capacités des services techniques d'appui publics, privés et ONG.** La sous-composante apportera un appui aux différents départements techniques du MAEP, à la recherche agricole, au secteur privé et aux organisations de la société civile actifs dans le secteur agricole et dans l'agrobusiness.

**Sous-composante 3.2 : Gestion du Projet, Coordination et Suivi-Evaluation aux niveaux national et départemental.** Cette sous-composante concerne exclusivement les activités liées à la gestion du projet, la coordination, la communication, le suivi-évaluation, le suivi adéquat des politiques de sauvegarde environnementale et sociale, aussi bien au niveau national qu'au niveau départemental, de même que dans les zones d'interventions spécifiques du projet

### **3. Objectifs du cadre de planification en faveur les populations autochtones**

L'objectif du CPPA est de permettre (tel que le prévoit la politique de sauvegarde en la matière) un processus de développement qui respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Il explique aussi le processus d'une « consultation avec des communautés de populations autochtones affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de prendre pleinement connaissance de leurs points de

vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet ». De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées : a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés de population autochtone ; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions.

Le CPPA démontre la manière dont cet objectif peut être atteint et prévoit des mesures destinées: a) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations autochtones concernées; ou b) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

La Banque Mondiale n'acceptera le financement du projet que lorsque celui-ci obtient un large soutien de la part des populations autochtones à l'issue d'un processus préalable de consultation libre et informée.

Le cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) met en place le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des mesures d'appui aux populations autochtones. Il permet de définir les rôles et responsabilités des acteurs à prendre en compte dans la préparation du/des plans d'appui des populations autochtones et donne les grandes orientations à poursuivre par les plans d'appui des populations autochtones.

#### **4. Objectifs spécifiques du CPPA**

- Déterminer la présence de populations autochtones dans la zone du projet : auto-identification, identification par les autres comme populations autochtones, attachement collectif à la terre, présence d'institutions coutumières, langues locales et production essentiellement axée sur la subsistance ;
- Consulter les populations autochtones affectées lors de la conception et la mise en œuvre des mesures ;
- Entreprendre une évaluation sociale pour évaluer les impacts et risques potentiels lorsque le projet peut avoir des effets néfastes ;
- Accorder des avantages sociaux et économiques culturellement appropriés aux populations autochtones
- Déterminer un mécanisme de prévention et de gestion des conflits pour les populations autochtones

#### **5. Méthodologie**

Le consultant réalisera avec l'appui de l'Unité de Coordination du Projet, une étude sociale des populations autochtones incluant des entrevues, focus group et autres méthodes d'étude sociologique afin d'identifier :

- (i) si les actions du projet peuvent interagir de façon négative avec leur habitude de vie et leur mode de fonctionnement;
- (ii) si les actions du projet peuvent créer une compétition avec leur propre source de revenus;
- (iii) si elles ont accès aisément et de la même façon que les autres individus au service et aux subventions offerts par le projet;
- (iv) si les activités du projet sont compatibles avec leurs coutumes et mœurs, etc.

#### **6. Tâches du consultant**

Le Consultant devra réaliser les tâches suivantes :

Tâche 1 : établir l'effectif des populations autochtones dans les zones du Projet. L'objectif de l'étude est d'identifier de manière aussi précise que possible les effectifs et la localisation des Populations autochtones dans les zones du projet. Par localisation on entend à la fois les présences permanentes et sédentaires, que les passages des groupes de Populations Autochtones dans l'aire d'influence du projet, s'ils ont trait à des formes d'utilisation économique, sociale ou culturelle des espaces traversés. L'inventaire pourra s'appuyer sur les statistiques des localités et les témoignages des administrateurs et ONG, mais aussi et surtout sur des entretiens avec les représentants des groupes concernés.

Tâche 2 : établir le type de sousprojets susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au titre du projet ;

Tâche 3 : établir les répercussions positives et négatives que pourraient avoir lesdits sousprojets sur les populations autochtones ;

Tâche 4 : établir le plan à suivre pour réaliser l'évaluation sociale de tels sous-projets ;

Tâche 5 : établir le cadre qui permettra d'assurer une consultation des communautés autochtones, préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;

Tâche 6 : établir les dispositifs institutionnels (y compris le renforcement des capacités en cas de besoin) présidant à l'examen préalable des activités financées par le projet, à l'évaluation de leurs répercussions sur les populations autochtones, à la préparation des plans d'actions

Tâche 7 : déterminer un mécanisme de gestion des plaintes éventuelles (description d'un mécanisme de règlement des conflits) ;

Tâche 7 : établir les modalités de suivi et d'établissement des rapports, notamment les mécanismes et les normes de référence adaptés au projet ;

Tâche 8 : établir les modalités de divulgation des PAPA à préparer dans le cadre du projet;

Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les populations autochtones affectées et ciblées, le consultant devra tirer des conclusions et faire des recommandations qui visent à satisfaire les objectifs de la politique 4.10 de la Banque mondiale et à la loi relative à la protection des populations autochtones de la République du Congo.

Le consultant devra préparer un plan type d'appui des populations autochtones (PAPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire en sorte que: a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés; et b) les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées.

## **7. Contenu du cadre de politique en faveur des populations autochtones**

Le rapport devra au moins contenir les éléments suivants :

- liste des Acronymes;
- sommaire;
- résumé en français et en anglais;

- brève description du projet et de des actions pouvant affecter les Populations Autochtones;
- justification du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones ;
- objectifs et Méthodologie de l'étude ;
- informations de base sur les populations autochtones en République du Congo;
- cadre institutionnel et légal de coordination et d'évaluation des Droits des Populations Autochtones au Congo ;
- évaluation des impacts du projet sur les populations autochtones et mesures d'atténuation;
- options pour un Cadre de Planification en faveur des populations autochtones;
- planification de la mise en œuvre, du suivi et évaluation;
- arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi ;
- description du mécanisme de gestion des plaintes
- plan de renforcement des capacités pour assurer ce processus institutionnel ;
  
- budget estimatif du CPPA;
- annexes
  - TDR pour la réalisation de Plan d'appui en faveur des Populations Autochtones
  - Personnes rencontrées
  - Bibliographie
  - TDR du CPPA

**Le rapport comprendra en outre des annexes :** processus et méthodologie de l'étude, photos des réunions, liste de présence aux réunions, processus de consultation utilisée, liste des personnes consultées avec dates et heures, si possible bande vidéo de quelques consultations.

## **8. Produits attendus**

La version provisoire du rapport devra être soumise dans les 15 jours, pour commentaires, à l'équipe de préparation du projet.

La version définitive du rapport prendra en compte les commentaires du Gouvernement et de la Banque mondiale et sera publiée conformément aux procédures applicables aux projets financés par la Banque mondiale et les autres bailleurs de fonds internationaux.

## **9. Durée de l'étude**

La prestation devra se dérouler sur une période maximale de 30 jours, à compter de la signature du contrat.

## **10. Profil du Consultant**

- Etre Sociologue ou anthropologue, ou expert en sciences sociales détenant un BAC +5, au minimum dix (10) ans d'expérience professionnelle. ;
- Avoir une connaissance des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.
- Avoir déjà préparé un plan d'appui aux populations autochtones.
- Avoir travaillé avec les populations autochtones de l'Afrique centrale et parlant français couramment.
- Avoir des connaissances dans le projet agricole avec micro financement ou de développement rural en générale.
- Avoir la capacité de faire des déplacements en milieu rurale et forestier.

**Fiche de plainte**

Date

.....

Autorité locale de.....CADS de.....Autorité nationale.....

Dossier n°.....

.....

**Plainte**

Nom du

plaignant :.....

.....

Adresse :.....

.....

Village :.....

.....

Nature du bien

affectée :.....

.....

**Description de la plainte :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

**(Observations de la localité)**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du représentant de l’Autorité locale

**Réponse du plaignant :**

.....

.....

.....

.....

.....  
.....  
.....

A....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**Résolution**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A....., le.....

\_\_\_\_\_  
signature du représentant de l'Autorité locale  
(Signature du plaignant)